

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 44 du 22 octobre 2015

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Cabinet

arrêté préfectoral n° 2015-294-001 CAP PS du 21 octobre 2015 prononçant une mise en demeure de quitter les lieux des gens du voyage stationnés illégalement à BLOTZHEIM 4

DAME

Arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires 14

Arrêté modifiant l'arrêté n°20092991 du 26 octobre 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Sausheim 30

DRLP :

arrêté du 16 octobre 2015 portant agrément de l'auto-école CECA pour effectuer des tests psychotechniques 32

DCLPP :

Arrêté du 15 octobre 2015 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim 34

Arrêté du 15 octobre 2015 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller 43

Arrêté du 15 octobre 2015 portant modification de l'article 10 des statuts du Syndicat Intercommunal du Soultzbach 56

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 9 octobre 2015 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse 64

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS n°2015/1147 du 8 octobre 2015 portant modification de la composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires 72

Arrêté ARS n° 2015/1176 du 16 octobre 2015 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de novembre 2015 74

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté 2015/DDCSPP/ISSL n°78 du 14/10/2015 autorisant l'association « Solidarité Femmes 68 » à étendre de douze places supplémentaires d'hébergement d'insertion son centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SOLIDARITE FEMMES » à SAINT-LOUIS 85

Arrêté 2015/DDCSPP/ISSL n°80 du 14/10/2015 autorisant l'association « ACCES » à regrouper son CHRS « LA MAISON DU PONT » à MULHOUSE au sein de son CHRS « LE PASSAVANT » à MULHOUSE qui sera dénommé CHRS « URGENCE » 88

Arrêté 2015/DDCSPP/ISSL n°79 du 14/10/2015 autorisant l'association « APPUIS » à regrouper son CHRS « LES EPIS » à COLMAR au sein de son CHRS « ESPOIR MULHOUSE » à MULHOUSE qui sera dénommé CHRS « APPUIS » 91

Arrêté 2015/DDCSPP/ISSL n°84 du 20/10/2015 portant extension de quinze places d'hébergement d'urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « URGENCE » à MULHOUSE de l'association « ACCES » 94

Arrêté 2015/DDCSPP/ISSL n°83 du 20/10/2015 portant extension de quinze places d'hébergement d'insertion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « APPUIS » de l'association « APPUIS » 97

Arrêté du 16 octobre 2015 portant modification de l'arrêté du 01 juin 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière 100

Direction Départementale des Territoires :

arrêté du 14 octobre 2015 portant interdiction de pêche et autorisation de récupération du poisson pendant la période de chômage du canal de la Hardt et du Thierlachgraben 102

arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2015 109

arrêté du 19 octobre 2015-030-ER portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l' « ECOL'AUTO LAMM FORMATION » à WITTENHEIM 114

arrêté du 19 octobre 2015-029-ER portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l' « ECOL'AUTO LAMM FORMATION » à MULHOUSE 116

arrêté n°2015 292 – 1 du 19 octobre 2015 portant sur délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin 118

arrêté n°2015 292 – 2 du 19 octobre 2015 portant sur délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle 122

arrêté n°2015 292 – 3 du 19 octobre 2015 portant sur délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin en matière de marchés publics et d'accords-cadres et en matière d'octroi de subventions 125

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté n°2015/G-99 portant ouverture du concours de Garde-Champêtre Principal – session 2016 128

Arrêté n° 2015/G-100 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Agent Territorial Spécialité des Ecoles Maternelles – session 2016 130



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet - MB

**ARRETE n° 2015-294-001 CAP PS en date du 21 octobre 2015
prononçant une mise en demeure de quitter des lieux
en vertu de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le procès verbal de renseignement administratif de la Gendarmerie Nationale – COB de SAINT LOUIS en date du 17 octobre 2015 constatant le stationnement irrégulier de 36 caravanes et de 21 véhicules légers sur le parking de la Maison des associations et du Palais Beau Bourg – 43, rue Nathan Katz à BLOTZHEIM ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de BLOTZHEIM en date du 19 octobre 2015 constatant le stationnement illégal de caravanes sur le parking de la Maison des associations et du Palais Beau Bourg – 43, rue Nathan Katz à BLOTZHEIM et demandant à Monsieur le Préfet de prononcer une mise en demeure de quitter les lieux ;

VU l'arrêté municipal n° 148/2012 du 27 août 2012 du maire de BLOTZHEIM réglementant le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de BLOTZHEIM en dehors des aires aménagées à cet effet situées à HUNINGUE et SAINT LOUIS ;

CONSIDERANT que la Préfecture du Haut-Rhin a enregistré 28 demandes de stationnement par l'intermédiaire de l'association « Action Grand Passage » ;

CONSIDERANT que le groupe stationné illégalement à BLOTZHEIM ne dépend pas de « Action Grand Passage » et n'a pas déclaré sa venue à la Préfecture et ne peut, dès lors, être considéré comme un groupe de grands passages ;

CONSIDERANT que la saison des grands passages 2015 est désormais achevée ;

CONSIDERANT que le groupe, dont le nombre de caravanes est largement inférieur à 50 (36 caravanes et 21 véhicules) ne relève pas des grands passages, et qu'il a donc pour vocation à stationner sur les aires permanentes existantes dans le département ;

CONSIDERANT que par l'aménagement et l'entretien de deux aires intercommunales d'accueil sises à HUNINGUE et à SAINT-LOUIS, la commune de BLOTZHEIM, membre de la communauté de communes des Trois Frontières participe à l'accueil des gens du voyage au sens de la loi susvisée et satisfait au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, et peut dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 9 de ladite loi ;

CONSIDERANT que la commune de BLOTZHEIM qui compte 4 375 habitants et n'est par conséquent pas soumise à l'obligation de disposer d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence de sanitaires adaptés, de collecte des ordures ménagères et de raccordement à l'eau potable, au réseau électrique et à l'évacuation des eaux usées, le stationnement non autorisé de caravanes sur le parking de la Maison des associations et du Palais Beau Bourg – 43, rue Nathan Katz à BLOTZHEIM porte atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'emplacement choisi pour ce stationnement est inadapté au stationnement de caravanes et concourt ainsi à porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que l'accès de la Maison des Associations n'est possible qu'à partir du parking, occupé illégalement ;

CONSIDERANT que la Maison des Associations et le Palais Beau Bourg accueilleront un important nombre de personnes lors de diverses locations à partir de week-end nécessitant des possibilités de stationnement ;

CONSIDERANT que l'installation de ce groupe empêche les associations culturelles locales d'exercer leurs activités dans les conditions d'usage normal ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation sans autorisation dudit terrain ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires des caravanes et des véhicules figurant sur les listes jointes, stationnant sans autorisation sur le parking de la Maison des associations et du Palais Beau Bourg – 43, rue Nathan Katz à BLOTZHEIM, sont mis en demeure de quitter les lieux avant **vendredi 23 octobre 2015 à 14h00**, ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux le jour de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 : Les services de la gendarmerie nationale notifieront le présent arrêté et constateront l'exécution de cette mise en demeure au terme du délai fixé à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute pour les personnes visées de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai fixé pour son exécution, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs véhicules.

ARTICLE 4 : Les personnes visées par le présent arrêté ainsi que le propriétaire du terrain occupé peuvent former un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai identique au délai d'exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié par tous moyens aux personnes visées. Il sera affiché sur chacune des caravanes et en mairie de BLOTZHEIM.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise au Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, à Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE, au Maire de BLOTZHEIM et au Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Un exemplaire sera également adressé au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 21 OCT. 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE

INSTALLATION GENS DU VOYAGE BLOTZHEIM PARKING PALAIS BEAUBOURG 17 octobre 2015

CARAVANES

IMMATRICULATION	PAYS	MARQUE	GENRE (VP OU CARAVANE)	PROPRIÉTAIRE CARTE GRISE (NOM + PRÉNOM + DATE DE NAISSANCE ET LIEU DE NAISSANCE)
LOS BC 558	D	-----	CARAVANE	-----
BIR UA 119	D	-----	CARAVANE	-----
LOS UC 282	D	-----	CARAVANE	-----
LOS BC 178	D	-----	CARAVANE	-----
WW-720-AW	F	DAIMLERCHRYSLER	CARAVANE	ELISABETH DEMETER né(e) le 09/10/1966 à RADOLFZELL AM BADENSEE (ALLEMAGNE)
BIR 04541	D	-----	CARAVANE	-----
BIR CY 397	D	TABBERT	CARAVANE	-----
RA CM 176	D	-----	CARAVANE	-----
DN-264-QF	F	TABBERT	CARAVANE	GEFORA LAISIS né(e) le 27/10/1995 à SCHONDOFF (ALLEMAGNE)

INSTALLATION GENS DU VOYAGE BLOTZHEIM PARKING PALAIS BEAUBOURG 17 octobre 2015

CARAVANES

IMMATRICULATION	PAYS	MARQUE	GENRE (VP OU CARAVANE)	PROPRIÉTAIRE CARTE GRISE (NOM + PRÉNOM + DATE DE NAISSANCE ET LIEU DE NAISSANCE)
BIR FA 227	D	-----	CARAVANE	-----
DN-236-VS	F	HOBBY	CARAVANE	ELIZABETH CARLOS né(e) le 27/04/1968 à NYKOBING SJAELLAND (DANEMARK)
WW-991-RA	F	LMC	CARAVANE	ELISABETH DEMETER né(e) le 09/10/1966 à RADOLFZELL AM BODENSEE (ALLEMAGNE)
LOS GU 848	D	-----	CARAVANE	-----
BP-620-MIM	F	TABBERT	CARAVANE	-----
LOS MS 998	D	-----	CARAVANE	-----
CC-644-AC	F	TABBERT	CARAVANE	-----
BIR BC 714	D	TABBERT	CARAVANE	-----
BIR UA 168	D	-----	CARAVANE	-----

CARAVANES

IMMATRICULATION	PAYS	MARQUE	GENRE (VP OU CARAVANE)	PROPRIÉTAIRE CARTE GRISE (NOM + PRÉNOM + DATE DE NAISSANCE ET LIEU DE NAISSANCE)
CB-149-MIN	F	TABBERT	CARAVANE	-----
BIR AX 133	D	TABBERT	CARAVANE	-----
OG 147 J	D	HOBBY	CARAVANE	-----
DS 480 ZD	F	BEDUIN	CARAVANE	DANIEL CARLOS né(e) le 31/07/1973 à VIENNE (38)
PI 0448	D	TABBERT	CARAVANE	-----
MA JJ 7777	D	TABBERT	CARAVANE	-----
LO TM 480	D	TABBERT	CARAVANE	-----
MA TV 836	D	TABBERT	CARAVANE	-----
MA SE 630	D	TABBERT	CARAVANE	-----

CARAVANES

IMMATRICULATION	PAYS	MARQUE	GENRE (VP OU CARAVANE)	PROPRIÉTAIRE CARTE GRISE (NOM + PRÉNOM + DATE DE NAISSANCE ET LIEU DE NAISSANCE)
BIR AR 298	D	TABBERT	CARAVANE
BIR NA 165	D	TABBERT	CARAVANE
LO TS 630	D	TABBERT	CARAVANE
DM-389-DC	F	TABBERT	CARAVANE	ELIZABETH CARLOS
FO EP 814	D	TABBERT	CARAVANE	né(e) le 27/04/1968 à NYKOPFING (DANEMARK)
LOS MS 396	D	TABBERT	CARAVANE
LO AQ 301	D	TABBERT	CARAVANE
BIR CF 241	D	TABBERT	CARAVANE
CZ-641-PL	F	TABBERT	CARAVANE

INSTALLATION GENS DU VOYAGE BLOTZHEIM – PALAIS BEAUBOURG EN DATE DU 17-10-2015VEHICULES

IMMATRICULATION	PAYS	MARQUE	GENRE (VP OU CARAVANE)	PROPRIÉTAIRE CARTE GRISE (NOM + PRÉNOM + DATE DE NAISSANCE ET LIEU DE NAISSANCE)
3987 VP 74	F	MERCEDES	VP	
DM-371-JN	F	KIA	VP	
LU 541822	SUISSE	OPEL	VP	
LO 153 A	ALL	MERCEDES		
ZH 865 192	ZH	CITROEN		
MA NO 927	ALL	MERCEDES		
ZH 865 772	ZH	CITROEN		
BE 762 607	ALL	CITROEN		

VEHICULES

IMMATRICULATION	PAYS	MARQUE	GENRE (VP OU CARAVANE)	PROPRIÉTAIRE CARTE GRISE (NOM + PRÉNOM + DATE DE NAISSANCE ET LIEU DE NAISSANCE)
LO 153 A	ALL	MERCEDES		
ZH 865 156	ZH	RENAULT		
AY-038-JV	F	PEUGEOT		
BR-638-AR	F	CITROEN		NATASA DANC SOVA CARLOS mé(e) le 24/10/1977 à KOSICE (SLOVAQUIE)
DQ-704-RM	F	MERCEDES		
WW-731-AB	F	BMW		
LO AX 408	ALL	OPEL		
WW-317-DZ	F	RENAULT		
WW-863-DR	F	MERCEDES		

INSTALLATION GENS DU VOYAGE BLOTZHEIM – PALAIS BEAUBOURG EN DATE DU 17-10-2015

VEHICULES

IMMATRICULATION	PAYS	MARQUE	GENRE (VP OU CARAVANE)	PROPRIÉTAIRE CARTE GRISE (NOM + PRÉNOM + DATE DE NAISSANCE ET LIEU DE NAISSANCE)
DL-233-MN	F	MERCEDES		ZAIDA ROMANO né(e) le 20/06/1989 à GRANGES (SUISSE)
CN-914-TK	F	BMW		BRENDA VADOS MAIRIE DE LILLE LIVRET CIRCULATION 233816 59000 LILLE
CN-345-WZ	F	MERCEDES		MONELA CARLOS né(e) le 31/05/1994 à HALLE (ALLEMAGNE)
DW-726-CL	F	AUDI		ELIZABETH CARLOS né(e) le 27/04/1968 à SJAELLAND (DANEMARK)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de
l'Organisation Administrative

ARRETE

du 16 octobre 2015

**portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE
Directeur Départemental des Territoires**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires notamment son article 13, ensemble la loi n° 84 -16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 3 mars 2015, paru au J.O. du 5 mars 2015 portant nomination de **M. Thierry GINDRE**, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à **M. Thierry GINDRE**, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, pour la signature dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions figurant sur le tableau annexé.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation de signature:

- en matière d'agriculture et de développement rural :
 - la présidence de la commission départementale de protection des espaces naturels,
 - les décisions de modification de l'arrêté de constitution ,
 - les avis rendus par la commission,
 - les arrêtés fixant le classement des communes ou parties de communes en zone défavorisée,
 - les décisions de déchéances des droits à l'installation de jeunes agriculteurs selon les textes en vigueur,
- en matière de protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels:
 - les avis sur l'évaluation environnementale (L122-4 et L122-12 du Code de l'Environnement),
 - les décisions relatives à la protection des espèces (R411-1 à R411-6 du Code de l'Environnement), la capture (R411-6), la protection des biotopes (R411-15 à R411-17), la délivrance des autorisations prévues à l'article L412-1 et les autorisations spéciales prévues à l'article R411-21,
 - les arrêtés portant création des comités de pilotage Natura 2000 (R414-8) et approbation des documents d'objectifs Natura 2000 (R414-3 et R414-4), les contrats et chartes Natura 2000 (R414-12 R414-18)
- en matière de construction et d'habitat :
 - les décisions d'exercer le droit de préemption urbain en application du deuxième alinéa de l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitat,
 - les décisions relatives à l'octroi de dérogations aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, **M. Thierry GINDRE**, Directeur Départemental des Territoires peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet du Haut-Rhin et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet du Haut-Rhin peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé au préfet du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2015 068 - 0004 du 9 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires rend compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affichés dans les locaux publics de la Préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le *16 octobre 2015*

LE PREFET

PL

Pascal LELARGE

ANNEXE 1

N° de Code :	Nature de la délégation	Références :
I	ADMINISTRATION GENERALE :	
I a	Personnel :	
	Pour les agents titulaires, non titulaires et stagiaires du Ministère chargé de l'Agriculture (MAAF), du Ministère chargé de l'Ecologie (MEDDE/TL) ou d'autres ministères exerçant leurs fonctions au sein de la DDT du Haut-Rhin et sauf restriction signalée :	arrêté du 31 mars 2011 susvisé
I a 1	Affectation à un poste de travail au sein de la DDT, des agents des catégories A, B et C du MAAF, du MEDDE/TL, ou d'autres ministères, après avis de la CAP si nécessaire	Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988 modifié (Équipement)
I a 2	Signature, dans certains cas, des décisions relatives à la carrière et aux positions administratives des agents du MEDDE/TL	Circulaire MEDDE/TL du 18 juillet 2013
I a 3	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ainsi que les décisions de retour à temps plein	
I a 4	Décision d'attribution de l'ensemble des primes, indemnités et bonifications d'ancienneté (prime spéciale, ISS, IAT, IFTS, PSR, PFR, NBI, IFSE, complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel, indemnités de restructuration notamment)	
I a 5	Actes liés à la gestion des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21/05/1965 modifié
I a 6	Actes liés au recrutement et à la gestion des personnels vacataires et stagiaires du MAAF et du MEDDE/TL.	Article 6 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée et décret 86-83 du 17/01/1986
I a 7	Sanctions disciplinaires du 1er groupe	
I a 8	Octroi des congés annuels et des congés liés à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (« récupérations » et jours RTT)	
I a 9	Décisions liées à la gestion et à l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps	
I a 10	Octroi des congés bonifiés	
I a 11	Octroi des autorisations d'absence	
I a 12	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption	
I a 13	Octroi aux agents du MEDDE/TL du congé parental en application de l'art. 54 de la loi du 11/01/1984 modifiée susvisée et du congé de présence parentale en application de l'article 40 bis de la loi précitée.	Arrêté du 02/10/1989 (Équipement)
I a 14	Octroi et renouvellement des congés de maladie, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, ainsi que des décisions de réintégration et de reprise sous forme de mi-temps thérapeutique	
I a 15	Octroi des congés pour accident de service, accident du travail ou maladies professionnelles.	
I a 16	Liquidation des droits des victimes d'accidents de service, de maladies professionnelles et d'accidents du travail pour les agents du MAAF et du MEDDE/TL.	Circulaire FP 1711-34/CMS-2B-9 du 30/01/1989
I a 17	Octroi des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres, et animateurs prévus aux alinéas 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée.	
I a 18	Autorisation d'effectuer des missions et formations sur le territoire français.	Décret 2006-781 du 3 juillet 2006
I a 19	Autorisation d'effectuer des missions dans les pays limitrophes (Allemagne et Suisse)	Décret 2006-781 du 3 juillet 2006
I a 20	Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service	
I a 21	Validation des états de frais de déplacement	
I a 22	Validation des états de frais de changement de résidence	
I a 23	Signature des cartes professionnelles permettant d'effectuer des contrôles dans le Haut-Rhin	
I a 24	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités	
I a 25	Mise à disposition prévue à l'article 105 de la loi 2004-809 du 13/08/2004. Ensemble des actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option prévu à l'article 123 de la loi n° 84.53 du 26/01/1984 modifiée.	Arrêté du 26/10/2006
I a 26	Décisions liées à l'organisation des élections professionnelles	

I a 27	Création du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et nomination de ses membres	
I a 28	Nomination des membres du comité local d'action social	Arrêté Ministère de l'Écologie du 22 décembre 2008
I a 29	Nomination des membres de la commission départementale pour la fixation des rentes d'accidents du travail	Arrêté du Ministère de l'Équipement et du Logement du 26 février 1970
I b	Responsabilité civile : Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État.	Circulaires n°5268.28 du 15/10/68 et 76.160 du 14/12/76, arrêté du 30/05/52
I c	Contentieux : Actes concernant l'instruction des recours et la mise en œuvre des décisions de justice relatives aux contentieux suivis par le service.	
I d	Communication des documents administratifs : Décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi 78-753 du 17/07/78 modifiée ; Circulaire du 1er ministre
I e	Droit d'exploitation des données : Convention de concession par la DDT des droits d'utilisation, de reproduction et de représentation, au profit des partenaires de la DDT, des fichiers informatiques issus des bases de données produites par le MAAPRAT et le MEDDTL.	

II	<u>AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL</u>	
II a 1	<u>Aménagement foncier, agricole et forestier :</u>	Code Rural
	Arrêté d'institution d'associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) et d'Union d'Association Foncière. Arrêté de dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier et unions d'associations foncières Opposition au caractère exécutoire des délibérations du bureau d'une AFAFAF. Suspension des travaux urgents ordonnés par le Président d'une AFAFAF. Prescription d'office de l'exécution immédiate de travaux urgents aux frais de l'association. Accord d'extension du périmètre d'aménagement foncier sous le couvert de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1 ^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006	L 133-1 à L 133-7 et L 123-24 R 133-1 à R 133-15
	Recours contre les décisions des commissions (inter) communales d'aménagement foncier	L 121-7 et R 121-6
	Prescription des principes que doivent respecter les commissions d'aménagement foncier	L 121-14, R 121-22 et R 123-32
	Prescriptions complémentaires pour les travaux connexes	R 121-30
	Protection des formations linéaires boisées	L 126-3, R 121-29, R 126-33, R 126-34
	Mise en valeur des terres incultes	L 125-3, L 125-7, L 128-4, L 128-5, L 128-6, L 128-7, L 125-1, L 125-2, L 125-5, L 125-6, L 125-7, R 125-2
	Réglementation des boisements (sapins de Noël)	R 126-8-1
II a 2	<u>Réglementation foncière :</u>	Code Rural
	<u>Commission départementale de la consommation des espaces agricoles</u> Préparation des modifications de l'arrêté de constitution Préparation des avis rendus par la commission	L 112-1-1 et AP 2011-1589 du 07/06/2011
	<u>Contrôle des structures agricoles :</u>	
	Arrêté portant fixation de l'unité de référence	L 312-5
	Autorisations d'exploiter et refus d'autorisation d'exploiter. Mises en demeure.	L 331-1 à L331-11 et R 330-1 à R 331-12
	Demande d'annulation de bail rural par le tribunal des baux ruraux	L 331-6
	<u>Exploitants agricoles étrangers :</u>	
	Autorisations d'exploiter et refus d'autorisations d'exploiter	Décret n°54-72 du 20/01/1954 R 333-1 à R 333-10
	<u>Statut du fermage</u>	
	Arrêté déterminant le statut juridique départemental du fermage	L 411-3, L 411-11 et R 411-1 à R 411-9-11
	Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation annuelle	L 411-11 et R 411-9-6 à R 411-9-10
	Arrêtés portant fixation des cours moyens des denrées à retenir pour le règlement des fermages	L 411-11 et R 411-9-7 à R 411-9-9

	Arrêté portant fixation des minima et des maxima des loyers des bâtiments d'habitation	R 411-1
	Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de résiliation de bail pour changement de destination	L 411-32
	Arrêté déterminant la surface de reprise par le bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation	L 411- 57
II a 3	Protection des végétaux :	
	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	L 252-1 à L 252-5
	Indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés, ordonnée par mesure de précaution	L 251-9
	Indemnisation des pertes sur les cultures résultant de la chrysome	Décision du Ministre chargé de l'agriculture en date du 07/02/2005
	Mise en quarantaine, désinsectisation, interdiction de planter ou de multiplier, ou destruction des végétaux au titre de la protection contre les organismes nuisibles	L 251-8
	Mise en quarantaine, désinsectisation ou destruction des végétaux contaminés au titre du contrôle sanitaire	L 251-14
	Obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures	
II a 4	Production végétale :	
	Modalités de mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune	D 615-1 à D 615-61 Décret n°2008-4701 du 20/05/2008
	Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux	Décret n°56-777 du 29/06/1956
	Autorisation d'utilisation de semences non biologiques et refus d'utilisation	Règlement CEE n°2092/91
	<u>Production viticole</u>	
	Arrêtés fixant la date de commencement des vendanges pour les vins à appellation "Vins d'Alsace"	Ordonnance du 02/11/1945 et décret n°79-868 du 04/10/1979
	Périodes de déclaration de récolte et opérations de sucrage des vins	Décret n° 64-490 du 28/05/1964
	Autorisations et refus d'autorisations de plantations nouvelles en vue de la culture de vignes mères de greffons	Arrêté du 25/02/1999
	<u>Agriculture biologique</u>	
	Aide à l'extensification par un mode de production biologique	Décret n°92-369 du 01/04/1992
II a 5	Production animale	
	Délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation (bovins, porcins, caprins)	Décret n°69-257 du 29/03/1969 Arrêtés ministériels du 10/07/1969 et 16/12/1969
	Agrément des programmes départementaux d'identification	
	<u>Production de viande dans les secteurs ovin, bovin et caprin</u>	Règlement CE n°1782/2003, 1973/2004 Règlement CE n°796/2004 D 615-1 à D 615-44-22
	Prime à l'abattage	
	Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Règlement CE n°1782/2003, 1973/2004 Règlement CE n°796/2004 D 615-1 à D 615-44-22
	Arrêté relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime bovins et ovins issus de la réserve	Règlement CE n°1782/2003, 1973/2004 Règlement CE n°796/2004 D 615-1 à D 615-44-22
	Arrêté fixant les critères utilisés pour la vérification du caractère allaitant (PMTVA)	Règlement CE n°1782/2003, 1973/2004 Règlement CE n°796/2004 D 615-1 à D 615-44-22
	Décision d'attribution de droit à prime et transfert de droit à prime et refus d'attribution ou de transfert	Règlement CE n°1782/2003, 1973/2004 Règlement CE n°796/2004 D 615-1 à D 615-44-22
	Décision d'attribution de la subvention à l'Établissement de l'Élevage au titre de son action en matière d'identification des animaux	Décret n°97-34 du 15/01/1997
	Aides aux ovins et caprins, article 68, soutien spécifique	Règlements CE n°73 et 639 /2009

	Production laitière , références laitières :	
	Décisions relatives aux aides aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière	Textes de référence commun aux 4 mesures :
	Décisions relatives à l'attribution de quantités de référence laitières supplémentaires	Règlement CE 1782/2003 Règlement CE 1788/2003
	Décisions relatives à la mise en œuvre du dispositif de transferts spécifiques sans terre	Règlement CE 595/2004
	Transferts de quantités de référence laitières consécutifs à des mutations foncières	D 654-39 à 654-100 et R 654-101 à R 654-114
	Décisions relatives aux regroupements d'ateliers laitiers et aux sociétés civiles laitières	
II a 6	Conditionnalité	
	Décisions du taux de réduction des aides couplées ou découplées agricoles suite à un contrôle "conditionnalité"	Règlement CE n°1782/2003 - Règlement CE n°796/2004 Règlement CE 1975/2006 du 7/12/06 D 615-45 à D 615-61
	Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales	D 615-45 à D 615-61 Arrêté du 30/04/2009 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité
II a 7	Droits à paiement unique	
	Tous actes, décisions et documents pris en application de l'article D615-65 du code rural relatifs à la mise en œuvre des DPU et de l'aide au revenu	D 615-62 à D 615-74 Règlement CE n°1782/2003 du 29/09/2003
II a 8	L'exploitation agricole	
	<u>Renouvellement et financement des exploitations agricoles</u>	
	Appel à candidature, désignation et conventionnement des organismes missionnés en qualité de Point Info Installation, Centre d'élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) et organisateur du stage collectif de 21 H pour le parcours à l'installation Agrément et validation des PPP Agrément des maîtres exploitants Bourses de stages et indemnités de tuteurat Décisions relatives à l'octroi des aides à l'installation	R D343-3 à R D343-24, L 312-6, L 330-1 et L 722-1 à L 722-7
	Aides accordées dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL)	Règlement CE 1857/2006, R 343-34 et suivants relatifs à la mise en œuvre du PIDIL
	Autorisations de financement par des prêts bonifiés	L 341-1 à L 341-3 D 343-13 à D 343-15 D 344-1 à D 344-26
	<u>Agri-environnement</u>	
	Contrats d'agriculture durable et leurs avenants	Décret 2003-675 du 22/07/2003, arrêtés du 30/10/2003 et du 25/06/2005
	Contrats Territoriaux d'Exploitation et leurs avenants	L 311-3, 311-4, L 313-1, L 341-1, R 341-7 à R 341-17
	Décisions relatives aux Contrats Territoriaux d'Exploitation et aux Contrats d'Agriculture Durable suite aux contrôles	Arrêté du 08/11/1999 relatif au montant des aides accordées aux titulaires de CTE Circulaires ministérielles DEPSE/SDEA/C99-7030 du 17/11/1999 et circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30/10/2003
	Décisions relatives aux mesures agri-environnementales	Mesure 214 du PDRH 2007-2013 mis en œuvre en application du règlement CE 1698/2005 du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER dit DRDR2
	Arrêté relatif à la mise en œuvre de la Prime herbagère agroenvironnementale 2 Décisions d'attribution de la prime herbagère agroenvironnementale	Décret n°2007-1342 du 12/09/2007 et arrêté du 12/09/2007
	<u>Modernisation des exploitations agricoles</u>	Décret 99-1060 du 16/12/1999
	Aides accordées dans le cadre du plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage	Arrêté du 18/08/2009 – Mesure 121A du PDRH
	Aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement	Décret 99-1060 du 16/12/99 - arrêté du 18/04/07- Mesure 121 B du PDRH
	Aides accordées au titre du PMPOA et du PMPLEE	Décret n°93-1038 du 27/08/1993 Décret n°2002-26 du 04/01/2002
	Aides accordées dans le cadre du plan de performance énergétique des exploitations	Mesures 121C et 125C du PDRH – Arrêté du 04/04/2009

	<u>Aides aux agriculteurs en difficulté</u>	
	Aides accordées pour le redressement des exploitations en difficulté	D 354-1 à D 354-15
	Décision d'attribution ou de refus des aides « de minimis »	Règlements CE n°1860/2004 du 06/10/2004 et n°1998/2006 du 15/12/06
	Aide à la réinsertion professionnelle et congé de formation des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole	Loi 2006-11 du 05/01/2006 D 352-22 à D 352-30 D 352-15 à D 352-21
	<u>Aides à la cessation d'activité</u>	
	Attribution de l'indemnité d'attente	D 353-1 à D 353-8
	<u>Délégation de mission de service public</u> Convention relative à la mission de service public déléguée à l'ODASEA dans la mise en œuvre des mesures de développement rural du Haut-Rhin	
	<u>Calamités agricoles et assurance de la production agricole</u>	
	Fixation et mandatement des sommes à verser aux victimes de calamités agricoles au titre du fonds national de garantie des calamités agricoles	Décret n°2007-591 du 24/07/2007
	<u>Actions structurelles</u>	
	Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels Décisions d'attribution ou de rejet des demandes d'indemnité compensatoire des handicaps naturels	Règlement CE n°1257/1999 du 17/05/1999 D 113-18 à D 113-25 Arrêté du 21/06/2002
	Aides à l'amélioration des terres/pastoralisme	PDRN-chapitre 6144.20 du budget du Ministère chargé de l'agriculture
	Instruction de l'arrêté fixant le classement des communes ou parties de communes en zones défavorisées	Arrêté du 02/08/1979

III	PROTECTION DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS- GESTION FORESTIERE	Code de l'Environnement
III a 1	<u>Evaluation environnementale</u>	
	Réponse à la consultation de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement	L122-1, L122-4, R122-7, R122-17,R122-21
III a 2	<u>Protection de la faune et de la flore :</u>	
	Préparation des décisions relatives à la protection des espèces	R 411-1 à R 411-6
	Préparation des décisions relatives à la capture	R 411-6
	Préparation des décisions relatives à la protection des biotopes	R 411-15 à R 411-17
	Instruction des autorisations	R 412-2 et R 412-6
	Instruction des autorisations spéciales	R 411-21
	Capture, ramassage, cession	R 412-8
	Certificat de capacité pour les élevages, établissements de vente et de transit des espèces de gibier	R 413-27
	Autorisations d'ouverture	R 413-35 à R 413-51
	Instruction des arrêtés portant création des comités de pilotage Natura 2000	R 414-8
	Instruction des décisions portant approbation des documents d'objectifs Natura 2000	R 414-3 et 414-4
	Préparation des Contrats et Chartes Natura 2000	R 414 -12 à R 414-18
	Autorisations de destruction ou d'enlèvement des nids de cigognes	R 411-6
III a 3	<u>Pêche :</u>	
	Classement des plans d'eau	R 431-3
	Contrôle des peuplements	R 432-6 à R 432-15
	Agrément des associations de pêcheurs amateurs	R 434-26 à R 434-30
	Fédération départementale des pêcheurs	R 434-33 et R 434-34
	Agrément des associations de pêcheurs professionnels	R 434-44 et R 434-46
	Droit de pêche de l'État : conditions générales d'exploitation	R 435-7 à R 435-26
	Droit de pêche des riverains : subvention directe à un propriétaire riverain	R 435-36
	Travaux des collectivités	R 435-38

	Autorisations exceptionnelles de capture	L 436-9
	Temps d'interdiction	R 436-6 à R 436-12
	Heures d'interdiction	R 436-1
	Taille des poissons	R 436-18 à R 436-20
	Conditions de capture	R 436-21
	Concours de pêche	R 436-22
	Modes de pêche	R 436-23 et R 436-25
	Modes de pêche prohibés	R 436-32 et-R 436-34
	Pêche de l'anguille	R 436-65-1
	Classement des cours d'eau	R 436-43
	Pêche aux poissons migrateurs	R 436-57
	Réserves de pêche	R 436-73 et R 436-74
III a 4	<u>Eau et milieux aquatiques</u>	
	Prescriptions en cas d'incident ou accident	L 211-5
	Gestion de la sécheresse	L 211-8
	Instruction des décisions relatives aux zones soumises à contrainte environnementales (délimitation-programme d'action)	L211-3 et Code Rural : art L114-1 et R114-1 à R114-10)
	Régimes d'autorisation/déclaration	L 214-1 à L 214-11
	Circulation des engins et embarcations	L 214-12
	Réglementation des ouvrages	L 214-17 à L 214-19
	Police et conservation des eaux	L 215-7 et L 215-10
	Dérivation d'un cours d'eau, d'une source, d'eaux souterraines	L 215-13
	Entretien et restauration des milieux aquatiques	L 215-14 à 18
	Sanctions administratives et pénales (transactions)	L 216-1-1, L 216-5, R 216-1, R 216-3, R216-15 à R 216-17
	Fixation de la période de chômage du Quatelbach, Canal Vauban et rigole de Widensolen	Art.6 décret du 6 mars 1980
	Classement et déclassement d'ouvrage	Code rural art.115
	Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement	Loi du 29 décembre 1892 Art.1 ^{er}
	Agrément des vidangeurs	Art L 1331-1-1 du Code de la santé publique – arrêté du 7 septembre 2009 modifié
III a 5	<u>Forêts :</u>	Code Forestier
	Mise en défens des terrains de montagne	L142-1
	Emploi du feu dans les forêts	R 131-2, R 131-5, R 131-13
	Approbation des règlements d'exploitation en forêts de protection	Décret du 2 août 1953
	Certificats d'origine pour les bois bruts ou sciés destinés à l'exportation en Suisse	Convention franco-suisse du 31/01/1938
	Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État	Décret n°97-34 du 15/01/1997 et circulaire MAP 98-4006 du 10/03/1998
	Défrichement	L 214-13 et suivants, L 341-1 et suivants
	Distraction et application du régime forestier	C 2003-5002 du 3 avril 2003 L 214-3, L 214-2 et suivants
	Décisions relatives aux demandes d'autorisation administrative de coupe	L124-5, L 312-9, R 312-19 et R 312-20
	Décisions en matière de demandes d'aides forestières à la production	Décret 2007-951 et arrêté ministériel du 15/05/2007 relatifs aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier
III a 6	<u>Chasse :</u>	Code de l'Environnement
	Entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie	L 420-3 et arrêté ministériel du 21/01/05 du Code de l'Environnement
	Paraphe sur les registres des gardes ONCFS	R 421-23
	Contrôle des missions de service public de la fédération départementale des chasseurs	R 421-39
	Protection et repeuplement du gibier, chasse en temps de neige et suspension de la chasse	R 424-1 et R 424-3

	Introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins - prélèvement d'animaux vivants chassables	L424-11
	Commercialisation et transport du gibier	R 424-21
	Préparation du plan de chasse	R 425-1-1 à R 424-20
	Plans de chasses individuels ou révision de décisions individuelles	R 425-1-1 à R 425-13
	Louveterie	R 427-1 et R 427-2
	Chasses et battues générales et particulières	L 427-6 et L 427-7
	Sécurité aérienne	R 427-5
	Fixation de la liste des animaux nuisibles	R 427-6 et R 427-7
	Chasse du lapin	Art 8 de l'arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié
	Agrément des piégeurs	R 427-16
	Modalités de destruction des animaux nuisibles	R 427-1-R 417-25
	Droit local : exercice de la chasse	L 429-19 et L429-20, R 429-3 à R 429-5
	Droit local : indemnisation des dégâts de gibier	R 429-8
	Reprise de gibier vivant et utilisation de sources lumineuses	Articles 11 bis et 12 de l'arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié
III a 7	Publicité	Code de l'environnement L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88
III b	Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) Financement de certaines mesures de prévention des risques naturels	Code de l'environnement L 561-3 et décret du 15 octobre 2005

IV	ROUTES, TRANSPORTS ET CIRCULATION ET EDUCATION ROUTIERES :	Code de la Route :
IV a 1	Occupation et conservation du domaine public national (chemins de defruitement) : Occupation : tous actes et décisions intervenant en matière d'occupation temporaire, travaux, stationnement hors agglomération... Gestion : tous actes et décisions intervenant en matière d'opérations domaniales, d'alignement, d'accès, écoulement d'eau...	Code de la Voirie Routière L 113-1 à L 113-7 Code de la Voirie Routière L 114-1 à L 114-8
IV a 2	Autorisations individuelles de Transports Exceptionnels	L 110-3, R 433-1 à R 433-8, R 435-1 et R 436-1
IV a 3	Dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds	R 411-18 Arrêté ministériel du 2 mars 2015
IV a 4	Dérogation à l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3,5 T	R 314-1 à R 314-7 Arrêté du 18/07/1985
IV a 5	Route à grande circulation Avis et décisions du préfet (intersections, délimitation zones de rencontre ou zones 30, relèvement vitesse à 50 ou 70km/h...)	R 411-3-1, R 411-4, R 411-7, R 411-8, R 411-8-1
IV a 6	Arrêtés autorisant les enquêtes de circulation sur le domaine public routier	Code de la Voirie Routière D111-3
IV a 7	Récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets	Décret n°98-679 du 30-07-1998 Arrêté du 12-08-1998 Code de l'environnement R541-49 à 54
IV a 8	Publicité Répression de la publicité illégale	R 418-1 à R 418-9
IV b	Défense : Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.	Décret n° 65-1104 du 14/12/1965
IV c	Éducation routière :	
IV c 1	Agrément des auto-écoles, renouvellement et retrait des agréments.	Arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001
IV c 2	Autorisation d'enseigner	Arrêté n° 100017A du 08 janvier 2001
IV c 3	Convention conclue entre l'État et les établissements d'enseignement relative aux prêts permis à un euro par jour et résiliation de ces mêmes conventions.	Décret n° 2005-1225 du 19/09/2005 Décret n°2006-1157 du 16/09/2006 Arrêté du 29/09/2005 Arrêté du 18/09/2006
IV d	Sécurité routière :	
IV d 1	Agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR)	Arrêté n° INTS1226850 A du 26 juin 2012
IV d 2	Autorisation d'animer dans les centres de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR)	Arrêté n° INTS1226881 A du 26 juin 2012
IV d 3	Agréments des centres de formation au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER)	Arrêté n° EQU0100832 A du 1 ^{er} juin 2001 modifié par l'arrêté n° DEVS0824162 A du 8 décembre 2008
IV d 4	Toutes instructions du ministère de l'intérieur relatives au déploiement de FAETON, notamment celles concernant le conventionnement des établissements d'enseignement	

	de la conduite.	
--	-----------------	--

V	CONSTRUCTION, HABITAT ET BATIMENTS DURABLES :	Code de la Construction et de l'Habitat :
V a	Logement :	
V a 1	Secteur accession à la propriété : Prêt conventionné (PC).	
V a 1.1	Décisions relatives à l'octroi de prêts aidés pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété.	R 331-32 à 62
V a 1.2	Dérogation aux caractéristiques techniques des locaux ou immeubles anciens destinés à l'habitation.	Arrêtés des 01/03/78, 13/03/79 et 11/05/90.
V a 1.3	Autorisation de location d'un logement financé à l'aide d'un Prêt Conventionné.	R 331-41 et R 331-66
V a 1.4	Dérogations relatives à l'octroi de prêts aidés pour l'accession à la propriété de logements anciens par leurs locataires ou des personnes handicapées physiques.	Arrêté du 16/02/1990
V a 1.5	Convention entre l'État et le maître d'ouvrage d'une opération de prêt social de location-accession.	R 331-76-5-1 et suivants. Circulaire 2004-11 du 26/05/04
V a 1.5.1	Décision d'agrément pour la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat en location-accession.	R 331-76-5-1 Loi n° 84-895 du 12/07/84
V a 2	Secteur locatif : subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.	
V a 2.1	Subventions de l'État et prêts de la Caisse de Dépôts et Consignations.	
V a 2.1.1	Décisions d'agrément et de subventions de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés y compris les dérogations prévues aux articles ci-contre.	R 331-1 à 16 R 331-24 et 25 Arrêté du 05/05/1995 modifié
V a 2.1.2	Dérogation aux caractéristiques techniques des immeubles bâtis, améliorés ou acquis et améliorés pour y aménager des logements locatifs aidés.	Arrêté du 10/06/1996
V a 2.1.3	Signature des protocoles d'attribution des logements locatifs sociaux adaptés aux plus défavorisés.	Circulaire n° 90-27 du 30/03/1990, art. 2.3
V a 2.1.4	Dérogation permettant l'acquisition en VEFA des logements locatifs aidés avant l'obtention de la décision portant octroi de subvention.	Circulaire n°2001-19 du 12/03/2001
V a 2.1.5	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration (lorsque coût des travaux = inférieur à 20% du prix de revient prévisionnel).	Article 8 de l'arrêté du 05/05/1995 modifié
V a 2.1.6	Dérogation pour dépassement du coût d'acquisition de 90 % de la valeur de base dans les opérations d'acquisition-amélioration en PLA d'intégration.	Article 8 de l'arrêté du 05/05/1995 modifié
V a 2.2	Autres prêts locatifs sociaux.	
V a 2.2.1	Décisions favorables relatives à l'octroi des prêts accordés par la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que les établissements de crédit qui ont conclu avec celle-ci une convention.	R 331-1 à 13 R 331-17 à 24 Arrêté du 05/05/95 modifié
V a 2.3	Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux.	
V a 2.3.1	Décisions relatives à l'octroi de subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux y compris les dérogations prévues aux articles ci-contre.	R 323-1 à R.323-12
V a 2.3.2	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité.	Arrêté du 30/12/1987
V a 2.3.3	Décisions relatives à l'octroi de subventions à des opérations d'amélioration de la qualité du service dans le logement social, y compris les dérogations prévues et la convention tripartite État/Collectivité/bailleur.	Circ. n° 2001-69/UHC/UH2/22 du 09/10/01 Circ. n° 99-45 du 06/07/99
V a 2.3.5	Décision dérogatoire de subvention de financement PALULOS sur estimation des prix.	Circulaire n° 88-01 du 06/01/1998
V a 2.4	Travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés.	
V a 2.4.1	Décisions favorables portant agrément des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés.	R 326-1 à 5
V a 2.5	Instruction des décisions relatives à l'exercice du droit de préemption urbain en application du 2 ^e alinéa de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitat.	
V.a.2.5.1	Décision de ne pas faire usage de ce droit de préemption	

V a 3	Divers :	Code de la Construction et de l'Habitat
V a 3.1	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.	L 631-1 à 6
V a 3.2	Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements.	L 631-6
V a 3.3	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire.	L 641-6 à 8
V a 3.4	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux.	L 631-7

V a 3.5	Attribution du Label "confort acoustique".	Arrêté du 10/02/1972
V a 3.6	Conventionnement des logts : signature et inscription au Livre Foncier	R 353-1 à 214
V a 3.7	Transformation d'usage et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier.	R 443-10 à R 443-18
	Décisions relatives à l'octroi des subventions.	Circulaire 2001-77 du 15/11/01
V a 3.8	Opérations financées sur la ligne d'urgence : décisions et conventions relatives à l'octroi des subventions pour l'hébergement d'urgence.	Circulaire n° 2000-16 du 09/03/00
V a 3.9	Études et suivi-animation en matière d'habitat : décisions et conventions relatives à l'octroi de subvention pour les : <ul style="list-style-type: none"> • études relatives à la politique locale de l'habitat ; P.L.H. et autres études de définition de politiques locales, études pré-opérationnelles d'OPAH • financement des équipes opérationnelles ; MOUS, suivi-animation OPAH, PST 	Circulaire n° 2000-6 du 31/01/00 et suivantes Lettre circulaire du 11/07/2000
V a 3.10	Action foncière et aménagement urbain : décisions relatives à l'octroi des subventions.	Circulaire n° 2000-61 du 03/08/2000
V a 3.11	Convention entre l'État et un organisme d'HLM ou une SEM pour bénéficier d'un abattement de 30% sur la TFPB.	Circ. n° 2001-68/UHC/IUH2/21 du 08/10/01
V a 3.12	Décisions relatives à l'octroi des subventions pour les études de réalisation de plans stratégiques de patrimoine.	Circulaire 2001-89 UHC/IUH2 du 18/12/01 et 2002-37-UHC/IUH2/14 du 03/05/02
V a 3.13	Instruction des décisions relatives à l'octroi de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées	R 111-18-3, R111-18-7, R111-18-10, R111-19-6, R111-19-10
V a 3.14	Convocation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées	Décrets 65-260 du 8 mars 1995 et 2006-672 du 8 juin 2006
V a 3.15	Contrôle du respect des règles de construction	L151 - L152
V a 3.16	Présidence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées : avis de la sous-commission.	Décrets 65-260 du 8 mars 1995 et 2006-672 du 8 juin 2006

V b	HLM :	Code de la Construction et de l'Habitat :
V b 1	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les Offices et Sociétés d'HLM groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux.	R 433-1
V b 2	Composition initiale, renouvellement et modification de la composition des conseils d'administration d'OP et SA d'HLM	R 421-74 à R421-15 et suivants pr les OPH R 422-1 à 422-5 et suivants pr les SA HLM
	Délibérations des conseils d'administration des organismes relatives : <ul style="list-style-type: none"> • aux hausses annuelles de loyer : demande d'une nouvelle délibération ; • au supplément de loyer de solidarité : demande d'une nouvelle délibération; • aux aliénations de logements : <ul style="list-style-type: none"> • plus de 10 ans (le cas échéant proposition d'opposition motivée) • moins de 10 ans (proposition d'autorisation motivée) • sur le prix : éventuellement autorisation de vente à un prix inférieur à l'évaluation faite par le service des domaines ; • aux aliénations d'autres éléments du patrimoine immobilier (le cas échéant proposition d'opposition motivée) ; • sur le prix : éventuellement autorisation de vente à un prix inférieur à l'évaluation faite par le service des domaines ; • aux propositions d'accord sur les changements d'usage. 	L 442-1-2 L 441-7 L 443-7 et L 443-8 L 443-12 L 443-7 L 443-12 R 443-11
V c	Ville : Convention d'attribution de subvention.	Circulaire conjointe Ministère Emploi Solidarité et Ministère Économie Finances Industrie, du Ministre délégué à la Ville et du Secrétaire d'État au Budget du 04/04/2002.

VI	AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES ET URBANISME :	
VI a	Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteurs:	Code de l'Urbanisme :
VI a 1	Instruction relative à la définition des périmètres des SCOT ou des schémas de secteur.	L 122-3
VI a 2	Consultation des services intéressés pour le "porter à la connaissance".	L 121-2, R 121-1
VI a 3	Consultation des services de l'État intéressés par le projet de schéma arrêté, en vue de la formulation de l'avis sollicité par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auprès du Préfet.	L 122-8
VI a 4	Consultation de la commission de conciliation.	L 122-9
VI a 5	Consultation des services de l'État après enquête publique.	L 122-11
VI a 6	Consultation des services de l'État, de l'établissement public compétent en matière de SCOT, de la région, du département et divers organismes, des communes, du groupement des communes dans le cadre de la mise en compatibilité d'un SCOT ou d'un schéma de secteur avec une opération à déclarer d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration de projet.	L 122-15 et R 122-11
VI b	Plan local d'urbanisme :	Code de l'Urbanisme :
VI b 1	Consultation des services intéressés par le "porter à la connaissance".	L 121-2 et R 121-1, R 123-15

VI b 2	Correspondances relatives à l'association de l'État et à sa mise en œuvre, notamment les convocations des services publics aux réunions relatives à l'établissement du PLU.	L 123-7 et L 123-13
VI b 3	Consultation des services de l'État intéressés par le projet de PLU arrêté.	L 123-9
VI b 4	Élaboration du projet de modification ou de révision du PLU et conduite de procédure lorsque celle-ci a été prescrite par le Préfet en application de l'article L 123-14.	L 123-14 et R 123-21
VI b 5	Mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration de projet. Établissement du dossier en compatibilité et conduite de procédure.	L 123-16 et R 123-23
VI b 6	Notification des servitudes nouvelles devant faire l'objet d'une mise à jour du PLU.	R 123-22
VI c	Cartes communales : porter à la connaissance, approbation lors de procédures d'élaboration ou de révision	Code de l'Urbanisme : R124-4, L124-2 et R124-7
VI d	Secteurs Sauvegardés :	Code de l'Urbanisme :
VI d 1	Organisation des réunions de la commission locale du Secteur Sauvegardé.	R 313-5
VI d 2	Consultation de services.	R 313-6, R 313-20 et 20-1
VI d 3	Consultation du Conseil Municipal.	R 313-7 et 8, R 313-20 et 20-1
VI e	Règles relatives à l'acte de construire et divers modes d'occupation du sol :	Code de l'Urbanisme :
VI e 1	Certificat d'urbanisme :	
VI e 1.1	Actes d'instruction pour les CU de compétence État	R 410-6
VI e 1.2	Délivrance des CU de compétence État sauf dans le cas où le DDT ne retient pas les observations du maire (signature Préfet dans ce cas)	R 410-11 R 422-2
VI e 2	Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables :	Code de l'Urbanisme :
VI e 2.1	Actes d'instruction pour les autorisations de compétence État	R 423-16
VI e 2.2	Avis conforme du préfet si le projet est situé : a) sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; b) dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune	L 422-5
VI e 2.3	Avis conforme du préfet si le projet est situé : • dans une commune où l'annulation juridictionnelle, l'abrogation ou la constatation par la juridiction administrative de l'illégalité d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur.	L 422-6
VI e 2.4	Arrêté accordant ou refusant les autorisations, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des Territoires (signature Préfet dans ce cas) pour :	R 422-2e
	• les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de la région, de la collectivité territoriale de Corse, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.	L 422-2a
	• les projets réalisés pour le compte de l'État, de la région, de la collectivité de Corse, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale.	R 422-2a
	• les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'État détermine la nature et l'importance de ces ouvrages.	L 422-2b
	• pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur.	R 422-2b
	• les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'art. L 121-2.	L 422-2c
	• pour les installations nucléaires de base	R 422-2c
	• les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral prévu au même article.	L 422-2d
	• pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.	R 422-2d
VI e 2.5	Prorogation des autorisations	L 422-2, R 422-2a à d, R 424-21
VI e 2.6	Présentation exclusivement dans le cas de requête en référé suspension de décisions relatives à une autorisation, des mémoires en défense devant la juridiction administrative.	Articles R522-1 et suivants du code de justice administrative
VI e 2.7	Accord du préfet sur les projets situés en zone d'inondation Rhin	R 425-11

VI e 3	Lotissements de compétence État (permis d'aménager ou déclaration préalable)	
VI e 3.1	Arrêté autorisant le lotissement	L 422-2, R 422-2
VI e 3.2	Arrêté autorisant le différé des travaux de finitions	L 422-2, R 422-2, R 442-13
VI e 3.3	Arrêté autorisant la vente de lots	L 422-2, R 422-2, R 442-13
VI e 4	ACHÈVEMENT DES TRAVAUX (suite à décision de compétence État) :	Code de l'Urbanisme :
VI e 4.1	Délivrance de l'attestation de non contestation de la conformité.	L 422-2, R 422-2, L 462-2 R 462-10
VI e 4.2	Lettre notifiant les non conformités des travaux au permis ou à la déclaration.	L 422-2, R 422-2, R 462-9
VI e 5	Sanctions :	Code de l'Urbanisme :
VI e 5.1	Présentation d'observations écrites et orales devant toutes les juridictions pénales et toutes les juridictions administratives chargées de statuer en matière d'infractions au Code de l'Urbanisme.	L 480-5 R 480-4
VI e 5.2	Dans le cas d'infractions visées ci-dessus et lorsqu'il y a extinction de l'action publique, saisine du Tribunal de Grande Instance, statuant comme en matière civile, et présentation d'observations écrites devant ce Tribunal.	L 480-6
VI e 5.3	Dans le cadre du recouvrement d'astreinte pénale suite à une décision pénale, établissement de l'état nécessaire au recouvrement de celle-ci et transmission au Préfet puis préparation des états de perception pour le Directeur Départemental des Finances Publiques.	L 480-8
VI e 5.4	Arrêté interruptif de travaux prescrit par le préfet en cas de carence du maire, dans le cas de constructions sans permis de construire ou de constructions poursuivies malgré une décision de la juridiction administrative suspendant le permis de construire ou le permis d'aménager.	L 480-2

VI e 6	Dispositions diverses :	
VI e 6.1	Demande de pièces d'instruction manquantes dans le cadre du contrôle de légalité des communes n'ayant pas confié l'instruction des autorisations de construire à la direction départementale des Territoires.	L 424-7 L2131-2 du code général des collectivités territoriales
VI e 6.2	Transmission au Préfet de Région des demandes d'autorisations d'urbanisme dans le cadre des procédures administratives et financières relatives à l'archéologie préventive.	Article 3 du décret 2002-89 du 16/01/02 pris pour l'application de la loi 2001-44 du 17/01/01.

VI e 7	Remontées mécaniques : Autorisation d'exécution des travaux et autorisation de mise en exploitation :	Code de l'Urbanisme :
VI e 7.1	Avis conforme du Préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée pour l'exécution des travaux et la mise en exploitation des remontées.	L 472-2, R 472-8 L 472-4, R 472-18
VI e 7.2	Lettre demandant des pièces complémentaires dans le cadre de la formulation de l'avis conforme du préfet pour l'exécution des travaux et suspendant le délai d'instruction.	R 472-9
VI e 7.3	Lettre prolongeant le délai d'instruction à la suite de la prolongation du délai de consultation du Préfet.	R 472-9
VI e 7.4	Arrêté accordant ou refusant l'autorisation d'exécuter les travaux et l'autorisation de mise en exploitation	L 422-2 R 422-2a à d
VI e 7.5	Autorisation de mise en exploitation provisoire.	R 472-20

VI e 8	Aménagement du domaine skiable :	Code de l'Urbanisme :
VI e 8.1	Arrêté accordant ou refusant l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin.	L 422-2, R 422-2 a à d, R 473-6

VI e 9	Cession des biens immobiliers de l'État affectés à la DDT du Haut-Rhin	
	Décision de remise à France Domaine pour aliénation ou changement d'affectation d'un bien immobilier affecté à la DDT	Circulaire MAP n°1530 du 22 mai 2007 + instructions MEDDE-METL

VI f	Z.A.C.	Code de l'Urbanisme :
VI f 1	Procédure de compétence État.	
VI f 1.1	Conduite de la procédure.	L 311-1 à L 311-4, R 311-1 à R 311-12

VI g	Aménagement foncier :	Code Rural
	Approbation des statuts des associations foncières de remembrement constituées pour des opérations d'aménagement foncier ordonnées avant le 1 ^{er} janvier 2006.	L123-4 et L133-1 à L133-7 et R133-1 à R133-15

VII	TRANSPORTS :	
VII a	Transports terrestres ferroviaires :	
VII a 1	Fonctionnement des chemins de fer secondaires d'intérêt général et d'intérêt local.	Arrêté TP du 13/03/1947
VII a 2	Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers.	Arrêté TP 13/04/47 et 25/05/51

VII b	Transports terrestres routiers (loi n° 82.1153 du 30/12/82 d'orientation des Transports Intérieurs) :	Arrêté ministériel du 08/02/1973
VII b 1	Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs.	Décret n° 85-891 du 16/08/85
VII b 2	Réglementation des transports de voyageurs (à l'exclusion de la fixation des tarifs des services réguliers de transports publics routiers de voyageurs et des autorisations de fonctionnement des circuits de ramassage scolaire).	Décret n° 85-891 du 16/08/1985 et textes subséquents
VII b 3	Avertissements administratifs adressés aux transporteurs en cas d'infraction.	

VII c	Remontées mécaniques :	
VII c 1	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'une remontée mécanique si la sécurité paraît compromise et si l'exploitant ne se conforme pas aux prescriptions de l'autorisation d'exploitation ou aux règles techniques et de sécurité en vigueur.	Décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006
VII c 2	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'une remontée mécanique.	Décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006
VII c 3	Approbation des règlements d'exploitation et de police des téléskis.	Arrêté du 07/08/2006 EQU0601548A
VII c 4	Approbation des règlements d'exploitation et de police des téléportés en application de l'arrêté n° 89-30 du 17/05/1989.	Arrêté du 08/12/2004 EQU0401633A
VII c 5	Approbation des plans de sauvetage des téléportés.	Article R 445-7 (5è b)

VII d	Transports collectifs :	
VII d 1	Plan de déplacements urbains et autres améliorations transports collectifs.	Circulaire n° 200-51 "aides de l'État dans le cadre des plans de déplacements urbains et transports collectifs".
VII d 2	Transports collectifs régionaux et départementaux : signature des conventions attributives de subvention	

VIII	CHEMIN DE FER D'INTERET GENERAL :	
VIII a 1	Classement des passages à niveau intéressant les chemins ruraux.	
VIII a 2	Déclaration d'inutilité aux chemins de fer sur proposition de la SNCF des immeubles du domaine qui lui est concédé : <ul style="list-style-type: none"> en vue du transfert de leur gestion, du changement de leur affectation ou de leur aliénation lorsque leur valeur est inférieure ou égale à 300.000 € ; en vue de consentir toutes servitudes de droit privé y compris les servitudes dites "de cours communes" lorsque le montant de l'indemnité à verser à la SNCF sera inférieur ou égal à 15.000 €. En cas de désaccord entre la SNCF et les collectivités locales ou les services intéressés, la décision sera prise par le Ministre des Transports. Echange de terrains ou d'immeubles d'une valeur inférieure ou égale à 300.000 € présentés par la SNCF, lorsque la valeur des terrains à recevoir par la SNCF n'excédera pas 150.000 €. Transfert de gestion réciproque de terrains d'une valeur inférieure ou au plus égale à 300.000 € présentés par la SNCF.	
VIII a 3	Autorisations d'installation de certains établissements.	
VIII a 4	Alignement des constructions sur les terrains riverains.	
VIII a 5	Récolement des ouvrages effectués par la SNCF en vue de leur remise à une collectivité publique.	
VIII a 6	Changement ou mise en place d'équipements à un passage à niveau existant.	

IX	DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE :	
IX 1	Travaux sur réseaux d'électricité	Art 1 et 2 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011

X	COMMISSARIAT GENERAL AUX ENTREPRISES DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS :	
X a 1	Actes accomplis en la qualité de représentant de commissaire général aux entreprises de bâtiment et de travaux publics.	Décret du 20/11/1951 et arrêté du 14/01/1952
X a 2	Signature des certificats de défense pour les entreprises de travaux publics et de bâtiment classées en catégorie "départementale".	Circulaire n° 2130 ; CET.PB 210 du 16/07/69 du commissariat aux entreprises de TP et de bâtiment.
X a 3	Avis de classement des véhicules dans le parc d'intérêt national des véhicules routiers.	Arrêté ministériel du 15/12/1972
X a 4	Notification au propriétaire ou à l'utilisateur.	

XI	ENGAGEMENT DE L'ETAT POUR LES MARCHES D'INGENIERIE :	
XI a	Autorisation des candidatures des services de l'État à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 Euros hors taxes à la valeur ajoutée.	Décret du 07/03/01 portant Code des Marchés Publics. Décret n°2006-975 du 01/08/2006 Circulaire interministérielle du 01/10/2001 relative à la modernisation de l'ingénierie Publique.
XI b	Signature des candidatures ou offres d'engagement de l'État pour des prestations d'ingénierie publique.	Circulaire interministérielle du 01/10/01.

XII	ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'ETAT : Signature des conventions pour l'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT).	Décret du 27/09/2002
------------	---	----------------------

XIII	TRAVAUX Travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État (Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Pêche) ; arrêts de constitution des associations syndicales à l'exclusion des associations foncières ; arrêts ordonnant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la constitution de ces associations syndicales et convocation de l'assemblée générale.	Lois des 21 juin 1986 et 11 mai 1877
-------------	---	--------------------------------------

XIV	GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DOMANIAUX	Code général de la propriété des personnes publiques
	Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux : <ul style="list-style-type: none"> • Barrage de la Lauch, • Réseau de canaux de la Hardt – Canal Vauban - Quatelbach 	Art. L2111-1 à L 2323-14 Décret n° 87-480 du 30 juin 1987 modifié relatif à la gestion des cours d'eau et ouvrages hydrauliques domaniaux



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État

ARRETE

Modifiant l'arrêté n°20092991 du 26 octobre 2009
portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur
suppléant auprès de la police municipale de la commune de SAUSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-5-15 du 05 janvier 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sausheim ;
- VU** l'arrêté n°20092991 du 26 octobre 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de SAUSHEIM ;
- VU** la demande en date du 07 août 2015 de M. le Maire de la commune de SAUSHEIM ;
- VU** l'avis favorable, ci-après apposé de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,



PREFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

ARRETE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°20092991 du 26 octobre 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de SAUSHEIM est modifié comme suit :

- régisseur titulaire : M. Olivier TOÏGO né le 9/04/73 à ALGRANGE, domicilié au 28, rue Jean-Baptiste DANGEL -68190 ENSISHEIM.
- régisseur suppléant : M. Jean-Philippe MURINO né le 28/10/69 à BELFORT, domicilié au 82, rue d'Ensisheim - 68270 WITTENHEIM.
- mandataire : M. David ILTIS

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le Maire de la commune de SAUSHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avis de Monsieur le Directeur
Départemental des Finances Publiques du
Haut-Rhin

Colmar, le 1^{er} octobre 2015

Avis favorable

Le Chef de Division,

Signé Thierry BOEGLIN

Fait à Colmar, le 19 octobre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
CD

ARRETE
du **16 OCT. 2015**
portant agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU la demande présentée le 15 septembre 2015 par Mme Angélique LLOPIS, représentant « l'Auto-Ecole CECA », sis 34 rue Fleischhauer 68000 COLMAR ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'Auto-Ecole CECA représentée par Mme Angélique LLOPIS et dont le siège social se situe 34 rue Fleischhauer 68000 COLMAR, est agréée pour effectuer les tests psychotechniques des personnes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire, ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à une perte totale de points.

Article 2 : L'Auto-Ecole CECA est autorisé à organiser les examens dans les locaux situés :

- Auto-Ecole CECA, 34 rue Fleischhauer 68000 COLMAR,
- Auto-Ecole CECA, 1 rue Jean Matter 68140 MUNSTER.

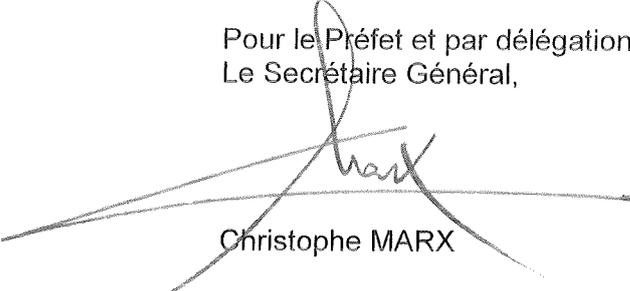


Article 3 : Les tests psychotechniques pratiqués par le centre peuvent être soumis à la validation d'un neuropsychiatre siégeant en commission d'appel ou du président de la commission médicale. Les honoraires du médecin agréé sont à la charge du centre.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra à cet organisme de solliciter, le moment venu, son renouvellement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à Mme Angélique LLOPIS représentant l'Auto-Ecole CECA ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

du **15 OCT. 2015** portant approbation
des statuts modifiés du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

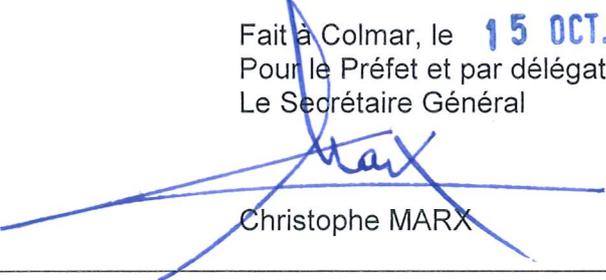
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-338-8 du 4 décembre 2006 portant création du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-052-9 du 21 février 2011 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim intégrant sa nouvelle composition et transfert du siège ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat mixte (17 juin 2015), la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin (11 septembre 2015) et le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (25 juin 2015 et 25 septembre 2015) ont approuvé les statuts modifiés du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet de Mulhouse du 04 octobre 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les statuts modifiés du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Président du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim, le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin et le Président de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **15 OCT. 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 15 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE



Syndicat mixte de
l'aérodrome
de Mulhouse-Habsheim

Syndicat mixte de
L'aérodrome
de Mulhouse-Habsheim

**MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DE MULHOUSE-HABSHEIM**

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu que la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aérodromes appartenant à l'Etat sont transférés, à compter du 1^{er} janvier 2007, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

A ce titre, le Département du Haut-Rhin et la communauté de communes de l'Île Napoléon considèrent que l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim constitue un atout essentiel pour l'aménagement et l'attractivité du territoire. Les deux collectivités ont souhaité se regrouper au sein d'un syndicat mixte pour solliciter le bénéfice dudit transfert.

A compter du 1^{er} janvier 2010, Mulhouse Alsace Agglomération s'est substituée à la Communauté de Communes Ile-Napoléon (CCIN) au sein du syndicat mixte.

Le transfert donne lieu à une convention entre l'Etat et le syndicat mixte bénéficiaire, en application des articles L. 221-1 du code de l'aviation civile et 28 de la loi du 13 août 2004.

A la date du transfert, le syndicat mixte se substitue à l'Etat dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier à l'égard des tiers, en ce qui concerne l'aménagement l'entretien et la gestion de l'aérodrome.

Article 1 : Dénomination et durée

Il est constitué, pour une durée illimitée, entre les différents membres visés à l'article 2 des présents statuts, et conformément aux dispositions de l'article L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim », dénommé ci-après « syndicat mixte ».

Article 2 : Composition

Les membres du syndicat mixte sont :

- Le Département du Haut-Rhin
- La communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'aérodrome, à la tour de contrôle. Il peut être transféré sur décision du comité syndical, prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, et entérinée par un arrêté préfectoral. Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège soit à tout autre endroit retenu par le Président.

Article 4: Objet

Le syndicat mixte est créé en vue de se porter candidat au transfert de propriété de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 13 août 2004, et, une fois ce transfert opéré, d'équiper et d'exploiter ses installations et d'en développer toute activité de valorisation.

Article 5: Fonctionnement général

Un règlement intérieur sera établi, sur proposition du Président et approuvé par le comité syndical.

Article 6 : Comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte.

Article 6-1 : Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, constitué de délégués représentant les membres adhérents visés à l'article 2 des présents statuts, composé de :

- 2 délégués élus par le Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- 5 délégués élus par le Conseil d'Agglomération de m2A.

Le choix des organes délibérants des membres peut porter sur l'un de ses membres ou sur toute personne extérieure.

En cas d'empêchement, le délégué peut donner procuration à un autre délégué, étant entendu qu'un délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

La durée des fonctions des délégués est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs, au sein ou du fait de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale qui les a désignés.

En cas de vacance parmi les délégués du comité syndical, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, dans les meilleurs délais, par la collectivité ou par l'établissement de coopération intercommunale à la désignation d'un remplaçant pour la fin de la durée du mandat en cours.

Le renouvellement du comité syndical s'effectue après chaque renouvellement des organes délibérants de chacun des membres du syndicat mixte.

Article 6-2 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an. Le comité syndical, est convoqué par le Président, à son initiative ou à la demande des deux tiers au moins des délégués.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion. L'ordre du jour est fixé par le président et est adressé avec la convocation.

Les séances sont présidées par le Président ou s'il est empêché, par un des vice-présidents.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

D'une façon générale, le Président peut entendre et inviter à titre consultatif, et ce sans voix délibérative, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer des décisions.

Le comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président et au Bureau dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Bureau

Le comité syndical peut instituer, à la majorité absolue des suffrages exprimés, un Bureau qui assure la gestion courante du syndicat mixte. Il peut recevoir délégation du Comité Syndical, spéciale ou permanente, sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation et rend compte de ses travaux à l'ouverture de chaque session du comité syndical.

Le Bureau est composé :

- du Président du comité syndical, qui le préside,
- des vice-présidents,
- d'un ou plusieurs assesseur(s),
- d'un secrétaire.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix qu'il ne peut déléguer à un autre membre du Bureau.

Le quorum est fixé à la majorité des membres du Bureau et les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Le renouvellement du Bureau s'effectue à chaque renouvellement des organes délibérants de chacun des membres du syndicat mixte.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 8: Président

Le président est élu par le comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance qui procède à cette élection est présidée par le doyen d'âge qui fait appel aux candidatures, enregistre les noms des candidats, fait procéder au vote et proclame son résultat.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il :

- assure l'administration générale du syndicat mixte,
- représente le syndicat mixte en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes et signe tous les actes nécessaires à l'exécution de ces décisions,
- ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes,
- signe les marchés et contrats,
- est le chef du personnel syndical.

Le Président exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité :

- l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, y compris en cas d'empêchement,
- sa signature au Directeur

Article 9 : Vice-présidents

Les vice-présidents du syndicat mixte sont élus par le comité syndical dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élection du Président.

Leur nombre est déterminé selon l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de démission ou décès du Président, le vice-président désigné dans l'ordre du tableau exerce la plénitude des fonctions de celui-ci jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de deux mois.

En cas de démission ou de décès d'un vice-président. Il est procédé à son remplacement dans le même délai.

Article 10 : Assesseur(s) et secrétaire

Lors de sa première réunion, le Bureau procède à l'élection d'un ou de plusieurs assesseur(s), outre celle de son secrétaire, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élection du Président. Ils assistent le Président et les vice-présidents du Bureau dans l'exercice de leurs missions. L'étendue de leur compétence est fixée par le règlement intérieur du syndicat mixte.

Article 11 : Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat sont constituées par les contributions de ses membres, ainsi que par les recettes de toute nature dégagées par la réalisation de son objet. Ces dernières sont déterminées par les décisions du syndicat mixte en application

des articles L. 5212-18 à L. 5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et concernent en particulier :

- les contributions des membres,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les subventions et fonds de concours.
- les produits des emprunts,
- les produits des dons et legs,
- les redevances pour services rendus et taxes de toute nature,
- et d'une manière générale, toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Article 12 : Contributions des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement

Les contributions des membres du syndicat mixte, mentionnés à l'article 2 des présents statuts, aux dépenses du syndicat mixte sont obligatoires.

Le montant de la contribution des membres, nécessaire à l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement dudit budget, est calculé dans les conditions ci-après définies :

- Département du Haut-Rhin – 30 %,
- Communauté d'agglomération m2A - 70 %.

Le syndicat mixte pourra s'appuyer sur les moyens humains et techniques dont disposent ses membres et pourra souscrire toute convention utile à cet égard.

Article 13 : Modification des statuts

Les projets de modification statutaire sont décidés à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués syndicaux. Ils sont ensuite soumis, par le Président, aux assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte qui les adoptent par délibérations concordantes. Ils doivent être approuvés par un arrêté préfectoral.

Article 14 : Adhésion

Toute demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du comité syndical.

En cas de consentement, le Président notifie la décision aux membres du syndicat mixte. Ceux-ci soumettent pour avis, à leur assemblée délibérante, la décision du comité syndical.

Leur avis est réputé favorable en cas d'absence de réponse dans un délai de trois mois.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition expresse de l'un des membres visés à l'article 2 des présents statuts.

En cas d'admission, le Préfet du département du siège du syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts.

Article 15 : Retrait

Le retrait d'un membre du syndicat mixte s'effectue conformément aux règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet du département est compétent pour prendre l'arrêté autorisant le retrait.

Article 16 : Comptable assignataire

Le comptable public assignataire du syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

Article 17

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément aux règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les établissements publics de coopération intercommunale.

Vu pour être annexé a mon arrêté n°en date du.....

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

du 15 OCT. 2015 portant

**portant approbation des statuts modifiés
de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 003468 du 29 novembre 2000 portant transformation du District de la Région de Guebwiller en communauté de communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-352-0007 du 17 décembre 2012 portant :
- adhésion de la commune de SOULTZMATT-WINTZFELDEN à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
 - approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller ,
 - représentation de la commune de SOULTZMATT-WINTZFELDEN par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller au sein du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon, du Syndicat Mixte du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon et du Syndicat Mixte à Vocation Multiple pour le Traitement des Déchets Ménagers du Secteur 4
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil de communauté de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (28 mai 2015) et les conseils municipaux des communes de BERGHOLTZ-ZELL (15/06/2015), BUHL (15/06/2015), GUEBWILLER (24/06/2015), HARTMANNWILLER (26/06/2015), LAUTENBACH (01/07/2015), LINTHAL (07/07/2015), MERXHEIM (29/06/2015), MURBACH (11/06/2015), ORSCHWIHR (22/06/2015), RAEDERSHEIM (29/06/2015), RIMBACH près Guebwiller (01/07/2015), SOULTZ (23/09/2015), SOULTMATT-WINTZFELDEN (29/06/2015) et WUENHEIM (26/06/2015) ont approuvé les nouveaux statuts de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller ;
- VU** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de BERGHOLTZ, ISSENHEIM, LAUTENBACH-ZELL et RIMBACH-ZELL qui n'ont pas délibéré dans les trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller du 28 mai 2015 ;
- VU** l'avis défavorable du conseil municipal de JUNGHOLTZ ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet de Thann-Guebwiller ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

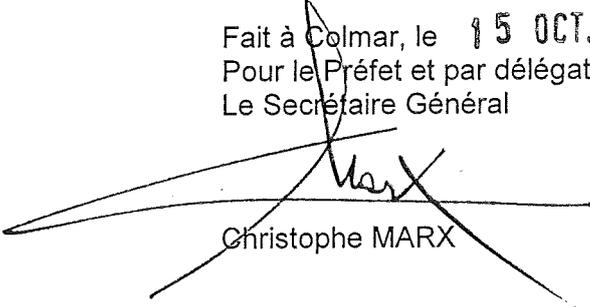
SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les statuts modifiés de la communauté de communes de la Région de Guebwiller, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 15 OCT. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 15 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

STATUTS

Christian RIETTE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER

PRÉAMBULE

Par arrêté préfectoral du 31 août 1962, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de Guebwiller a été institué entre les communes de Bergholtz, Buhl, Guebwiller, Issenheim, Lautenbach, Murbach et Soultz. Les statuts du Syndicat, approuvés par délibération du Comité Directeur du 4 octobre 1962, prévoient que l'objet du Syndicat « est de promouvoir toute activité présentant un caractère intercommunal, notamment la création et la gestion des services d'assainissement, d'adduction d'eau, de ramassage et de traitement des ordures ménagères, la réalisation du plan d'urbanisme de la région, ainsi que toutes autres activités que le Syndicat jugera utiles ». À cette décision institutive se sont progressivement ajoutées diverses compétences, ainsi que l'adhésion d'autres communes.

Le Syndicat Intercommunal, qui regroupait dix-sept communes, a décidé de se transformer en District à fiscalité propre, décision validée par arrêté de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin (n° 960768 du 22 mai 1996), avec prise d'effet au 1^{er} juin 1996.

Le District s'est vu transférer des compétences nouvelles :

- assainissement non collectif et gestion du futur secteur scolaire du Collège de Buhl (arrêté préfectoral n° 983609 du 24 décembre 1998, avec effet au 1^{er} janvier 1999)
- politique du logement et du cadre de vie (arrêté préfectoral n° 993238 du 20 décembre 1999)
- gestion d'une base de données informatisée (arrêté préfectoral n° 003399 du 24 novembre 2000).

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, l'arrêté préfectoral n° 003468 du 29 novembre 2000 a opéré la transformation du District en Communauté de Communes avec effet au 1^{er} janvier 2001.

Depuis, celle-ci a étendu ses domaines d'intervention et a intégré :

- la Fourrière de véhicules (arrêté préfectoral n° 013658 du 27 décembre 2001)
- la main-d'œuvre forestière (arrêté préfectoral n° 02-0730 du 21 mars 2002)
- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon (arrêté préfectoral n° 2003-76-7 du 17 mars 2003)
- les activités culturelles, touristiques et pédagogiques d'intérêt intercommunal (arrêté préfectoral n° 2003-127-12 du 7 mai 2003)
- l'Aire d'accueil des Gens du Voyage (arrêté préfectoral n° 2003-365-4 du 31 décembre 2003).

Conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la définition de l'intérêt communautaire est intervenue, et ce pour chaque compétence exercée, par délibérations concordantes des communes et validée par arrêté préfectoral n° 2005-242-1 du 30 août 2005.

En prévision du passage en Taxe Professionnelle Unique, les compétences suivantes ont été transférées par arrêté préfectoral n° 2006-345-6 en date du 11 décembre 2006 :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur
- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire à vocation économique
- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire
- actions de développement économique d'intérêt communautaire
- valorisation des produits, matières et déchets issus du tri et actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires
- gestion du Relais Assistantes Maternelles Intercommunal.

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) a instauré la Taxe Professionnelle Unique sur l'ensemble de son territoire au 1^{er} janvier 2008.

Concomitamment, les compétences suivantes ont été transférées par arrêté préfectoral n° 2007-333-7 en date du 29 novembre 2007 :

- aménagement, entretien, gestion et extension de l'Aire d'Activités du Florival (anciennement Zone Industrielle de Guebwiller-Issenheim-Soultz)
- animation, études, promotion du territoire en matière économique en vue de favoriser l'implantation, le développement, le maintien d'activités industrielles et artisanales et l'insertion professionnelle
- gestion, aménagement, entretien et extension du Centre Nautique Intercommunal de Guebwiller-Issenheim-Soultz
- coordination globale et prise en charge financière des activités et des structures de la Petite Enfance avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Par une délibération en date du 30 mars 2011, la commune de Merxheim a décidé d'adhérer à la CCRG au 1^{er} janvier 2012.

Par une délibération en date du 2 avril 2012, la commune de Soultzmatt-Wintzfelden a décidé d'adhérer à la CCRG au 1^{er} janvier 2013.

TITRE I

DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE

Article 1. Dénomination

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale, regroupant les communes visées à l'article 2 des présents statuts et créé par l'arrêté préfectoral n° 003468 du 29 novembre 2000, est dénommé : Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG).

Article 2. Communes adhérentes

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller associe les communes ci-après : Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Jungholtz, Lautenbach, Lautenbach-Zell, Linthal, Merxheim, Murbach, Orschwihr, Raedersheim, Rimbach, Rimbach-Zell, Soultz, Soultzmatt-Wintzfelden, Wuenheim.

Les dix-neuf communes, ci-dessus énumérées, affirment leur volonté d'ouverture à toutes les communes de l'agglomération qui exprimeraient leur volonté d'adhérer à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, sous réserve des dispositions prévues par la loi et reprises sous l'article 15 des présents statuts.

Article 3. Durée

La Communauté de Communes est constituée sans limitation de durée.

Article 4. Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Guebwiller au 1 rue des Malgré-Nous.

Article 5. Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est d'exercer en lieu et place des communes membres, outre les compétences obligatoires prévues par les textes en vigueur, les compétences reconnues d'intérêt communautaire suivantes :

- **Compétences obligatoires** (article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT) :

5.1. Aménagement de l'espace communautaire

5.1.1. Élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et du Schéma de secteur. La Communauté de Communes est substituée aux communes membres au sein du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

5.1.2. Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique.

5.1.3. Adhésion de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller au Syndicat Mixte du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

5.1.4. Adhésion de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

5.1.5. Réalisation et exploitation des infrastructures nécessaires à l'aménagement, au développement et à la promotion du ski alpin, des loisirs de neige, de montagne et de pleine nature en été comme en hiver, sur les parties hautes du Massif du Markstein-Grand Ballon, y compris par transfert de compétence au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet.

5.1.6. Participation financière à la réalisation et à l'entretien courant des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes situés hors agglomération.

5.1.7. Création et gestion d'un service de transport sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, par délégation du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

5.2. Développement économique

5.2.1. Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire suivantes :

- aménagement, entretien, gestion et extension de l'Aire d'Activités du Florival (anciennement Zone Industrielle de Guebwiller-Issenheim-Soultz) et dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Zone Industrielle Guebwiller-Issenheim-Soultz avec reprise de son actif et de son passif au 1^{er} janvier 2008
- aménagement, entretien et gestion de la Pépinière d'entreprises du Florival
- réalisation et gestion des équipements touristiques suivants :
 - le Camping « Le Florival »
 - les aires de camping-cars dits « Points bleus ».

5.2.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

5.2.2.1. Élaboration, révision, animation et gestion de la Charte d'aménagement et de développement.

5.2.2.2. Création et gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal.

5.2.2.3. Animation, études, promotion du territoire en matière économique en vue de favoriser l'implantation, le développement, le maintien d'activités industrielles et artisanales (création et animation d'un club des entreprises et d'un guichet unique à destination des entrepreneurs) et l'insertion professionnelle (actions d'insertion et d'aide à l'emploi en faveur des jeunes de 16 à 25 ans sous la forme de participations financières).

• **Compétences optionnelles (article L5214-16 du CGCT)**

5.3. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

5.3.1. Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés en régie directe ou par gestion déléguée :

- collecte des ordures ménagères, encombrantes et collectes sélectives, en porte-à-porte ou apport volontaire des ordures des ménages
- collecte des ordures ménagères assimilées, des commerçants, artisans, administrations et sociétés soumis à une redevance spécifique
- aménagement et gestion des centres « Déchets-tri »
- élimination des déchets ménagers par adhésion au Syndicat Mixte du Secteur 4 ou par toute autre filière de valorisation matière, énergétique ou d'enfouissement
- adhésion à l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets
- valorisation des produits, matières et déchets issus du tri
- actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires
- soutien apporté à l'association de réinsertion Défi dans son projet de mise en place d'une ressourcerie / recyclerie.

5.3.2. Assainissement des eaux usées :

- gestion des réseaux publics communaux et intercommunaux de collecte des eaux usées et assimilées et toutes prestations relatives à la collecte, au transport et au traitement de ces eaux
- exploitation et gestion de la Station d'épuration intercommunale des eaux usées
- mise à disposition du service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller aux communes qui le souhaitent, par convention, en vue de gérer techniquement les services publics d'assainissement non collectif communaux
- prestations de services, pour le compte du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Eau et d'Assainissement Collectif de l'Ohmbach ~~des communes d'Osenbach et Westhalten~~, par convention, pour le traitement des eaux usées.

5.3.3. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- actions visant à la valorisation de la filière bois
- utilisation à des fins de production d'énergie du gaz issu du traitement des eaux usées domestiques
- étude portant sur la mise en place d'une unité de « biométhanisation / cogénération » sur le territoire.

5.3.4. Adhésion au Syndicat Mixte de la Lauch aval et au Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

5.4. Politique du logement et du cadre de vie

Actions relatives aux améliorations de l'habitat :

- conseils architecturaux et de colorations
- aides à la réhabilitation de maisons anciennes.

5.5. Création, aménagement et entretien de la voirie

Sans objet.

5.6. Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

- ~~Gestion, aménagement, entretien et extension du le Centre Aquatique Nautique Intercommunal à Guebwiller de Guebwiller-Issenheim-Soultz et dissolution du Syndicat de la Piscine Intercommunale Guebwiller-Issenheim-Soultz avec transfert des personnels et reprise de l'actif et du passif dudit syndicat avec effet au 1^{er} janvier 2008~~
- le Centre Sportif du Florival à Guebwiller
- le Gymnase Théodore Deck à Guebwiller
- le Gymnase du Hugstein à Buhl
- ~~gestion, aménagement, entretien et extension du le Gymnase Robert Beltz à Soultz, de Soultz et de ses équipements attenants et dissolution du Syndicat Mixte du Collège Robert Beltz de Soultz avec reprise de l'intégralité de l'actif et du passif dudit syndicat avec effet au 1^{er} janvier 2010.~~

5.7. Action sociale d'intérêt communautaire

5.7.1. Petite Enfance :

- gestion du Relais Assistantes Maternelles Intercommunal
- ~~coordination globale et prise en charge financière des activités et des structures de la Petite Enfance avec effet au 1^{er} janvier 2008. La gestion des structures est assurée par les associations en place qui conventionneront avec la CCRG ou directement par la CCRG par le biais d'un marché public, d'une Délégation de Service Public ou en régie. Les équipements existants sont mis à la disposition de la CCRG par les communes. La CCRG en assurera l'entretien et l'extension. Elle développera le service Petite Enfance en construisant de nouvelles structures ou par le biais de mises à disposition futures. Les structures concernées sont :~~
 - le Jardin d'Enfants, ~~le Multi-accueil du Florival et le Multi-accueil « La Trottinette » à Guebwiller~~
 - le Multi-accueil « 1, 2, 3 Soleil » à Guebwiller
 - le Multi-accueil « Pomme de Reinette » à Buhl
 - le Multi-accueil « La Maison des Lutins » à Soultz
 - le Multi-accueil « Les Petits Pas de la Récré » à Issenheim
 - le Multi-accueil « Arc-en-Ciel » à Soultzmatt.

5.7.2. Périscolaire :

étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires.

~~5.7.3. Propriété de la Maison de retraite du Chanoine Oberlé : gestion confiée à une association.~~

- **Compétences facultatives (article L5211-17 du CGCT)**

5.8. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs d'intérêt communautaire

Aire de loisirs du Florival et ses équipements annexes.

5.9. Gestion du service de banque de données informatisée et de labellisation des documents cadastraux, desserte des communes de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et partenariat, sous forme de convention de réciprocité, avec les usagers et prestataires institutionnels publics ou privés

5.10. Gestion et exploitation d'un service de mise en fourrière de véhicules

5.11. Gestion des personnels et des moyens pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie à effectuer dans les forêts communales

5.12. Création et gestion d'une Aire d'accueil des Gens du Voyage

5.13. Gestion d'activités culturelles

5.13.1. Promotion, coordination et gestion d'actions de politique culturelle dans le cadre de la mise en œuvre de la labellisation « Pays d'art et d'histoire » en partenariat avec le Ministère de la Culture.

5.13.2. Étude portant sur la création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine dit « CIAP ».

5.13.3. Investissements, gestion en propre régie ou participations financières à des structures publiques ou associatives, ayant pour objet la création, l'entretien, le fonctionnement d'activités et d'équipements pédagogiques, touristiques et culturels, à l'exclusion d'équipements festifs, sportifs (autres que ceux visés à l'article 5.6) et d'enseignement scolaire (écoles, collèges et lycées).

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 6. Composition de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers communautaires titulaires et suppléants désignés conformément à la réglementation en vigueur. Le nombre total et la répartition des sièges du Conseil de Communauté sont définis conformément à la réglementation en vigueur. ~~délégués titulaires désignés par les conseils municipaux des communes membres, à raison de :~~

- ~~commune de moins de 5 000 habitants : deux délégués~~
- ~~commune de 5 000 à 10 000 habitants : trois délégués~~
- ~~commune de 10 000 à 20 000 habitants : cinq délégués.~~

~~La population prise en compte est la population légale publiée par l'INSEE (population totale). Le nombre de sièges, par commune, est donc de :~~

- ~~deux pour les communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Hartmannswiller, Issenheim, Jungholtz, Lautenbach, Lautenbach-Zell, Linthal, Merxheim, Murbach, Orschwihr, Raedersheim, Rimbach, Rimbach-Zell, Soultzmatt-Wintzfelden, Wuenheim~~
- ~~trois sièges pour la commune de Soultz~~
- ~~cinq sièges pour la commune de Guebwiller.~~

Article 7. Durée des fonctions des conseillers communautaires délégués

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ces derniers conformément à la réglementation en vigueur. ~~Les fonctions de délégués au Conseil de la Communauté de Communes suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.~~

~~En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Les délégués sortants sont rééligibles.~~

Article 8. Réunions du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes au moins quatre fois par an. Il se réunit à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

~~Toute convocation est faite par le Président conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.~~

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

~~Un membre du Conseil peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre. Un membre du Conseil ne peut être porteur que d'un seul mandat.~~

Le Conseil de Communauté peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques qui assistent aux séances sans prendre part aux délibérations.

~~Les délibérations du Conseil sont inscrites sur un registre, coté et paraphé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le registre est tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire de séance et signé par tous les délégués présents.~~

Article 9. Pouvoirs du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté règle, par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes. Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes. Il vote les budgets et approuve les comptes. Il crée les emplois.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté peut former, pour l'exercice des compétences qui lui sont dévolues, une ou plusieurs commissions chargées d'étudier les dossiers et d'émettre des propositions.

Article 10. Composition du Bureau

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé suivant les conditions prescrites par le ~~à l'article L. 5211-10 du~~ Code Général des Collectivités Territoriales. Un Vice-Président ne peut être délégué conseiller communautaire de la même commune que celle du Président ou des autres Vice-Présidents.

Article 11. Désignation des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil de Communauté en son sein.

Article 12. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau participe avec le Président, et sous sa direction, à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes. Il règle, par ses décisions, toutes questions qui lui sont soumises par le Président et qui ne relèvent pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil de Communauté.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de Communauté dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau dans le cadre des attributions déléguées.

Article 13. Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il convoque aux réunions du Conseil de Communauté et du Bureau et préside les séances.

Il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté et les décisions du Bureau. Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, il rend compte des travaux du Bureau. Il prépare et propose les budgets de la Communauté de Communes.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes. Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion. Il nomme aux emplois créés par le Conseil de Communauté. Il représente la Communauté de Communes en justice.

Article 14. Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la CCRG est approuvé par le Conseil de Communauté après chaque renouvellement de mandat et amendé à chaque fois que nécessaire.

Article 15. Admission ou retrait d'une commune membre

1. L'admission d'une nouvelle commune au sein de la Communauté de Communes s'effectue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision d'admission est prise par le représentant de l'État.

2. Le retrait d'une commune de la Communauté de Communes est autorisé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. ~~Il est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.~~ La décision de retrait est prise par le représentant de l'État.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 16. Régime financier

Le régime financier de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est celui d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre tel que mentionné à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17. Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 18. Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent notamment :

1. Les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes.
2. Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des communes membres, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
3. Les subventions de l'État, de l'Europe, de la Région et du Département, et toutes autres aides publiques qui viendraient à être instituées au bénéfice des communautés de communes.
4. Les produits des dons et legs.
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
6. Les ressources fiscales mentionnées à l'article L2331-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
7. Les ressources fiscales mentionnées aux articles L5211-28 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles 1609 quinquies C à 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
8. Le produit des emprunts.

Article 19. Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier Principal de Soultz-Florival.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE

du 15 OCT. 2015 portant
modification de l'article 10 des statuts du Syndicat Intercommunal du Soultzbach

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 013538 du 17 décembre 2001 portant création du Syndicat Intercommunal du Soultzbach ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-008-15 du 31 décembre 2008 portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal du Soultzbach en matière de secours-incendie ;
- VU les délibérations par lesquelles le comité directeur du Syndicat Intercommunal du Soultzbach (26 mars 2015) et les conseils municipaux des communes de MORTZWILLER (15 juin 2015), SOPPE-LE-BAS (27 juillet 2015) et SOPPE-LE-HAUT (12 juin 2015) ont approuvé la modification de l'article 10 des statuts du Syndicat Intercommunal du Soultzbach ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de Thann-Guebwiller du 18 août 2015 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'article 10 des statuts du Syndicat Intercommunal du Soultzbach est rédigé comme suit :

« Article 10 : Recettes (Articles 5212-19 et 5212-20)

Les recettes du Syndicat Intercommunal du Soultzbach comprennent :

- Les contributions des communes associées seront à payer en quatre règlements. Le premier acompte se fera sur la base de l'année précédente avant le vote du budget et sera réajusté pour le deuxième acompte après le vote du comité sur la base de l'année en cours.
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles
- Les sommes qu'elle perçoit des Administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques



PREFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts, des dons, des legs

La contribution des communes associées est obligatoire pendant toute la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat les ont déterminées.

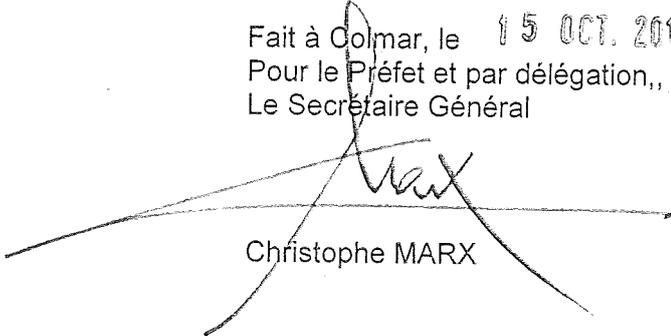
Le comité du syndicat peut décider de remplacer la contribution des communes par le produit des impôts mentionnés au 1^{er} du a de l'article L.2331-3.

La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part. »

Article 2 – Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal du Soultzbach sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Président du Syndicat Intercommunal du Soultzbach et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 15 OCT. 2015
Pour le Préfet et par délégation,,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Département
Du Haut-Rhin

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 15 OCT. 2015

Syndicat Intercommunal du Soultzbach
14, rue du Lauragais
68780 SOPPE-LE-BAS

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

Arrondissement
de Thann

STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
- Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- En application de l'article L5212-1 et suivants du code général des collectivités locales ;

Il est créé entre les communes de : Mortzwiller, Soppe-le-Bas et Soppe-le-Haut, un Etablissement public de Coopération Intercommunal. Il prend pour dénomination :

Syndicat Intercommunal du SOULTZBACH

ARTICLE 2 : Siège (Article L 5212-4)

Le siège du Syndicat Intercommunal du SOULTZBACH est fixé à l'école maternelle, rue du Lauragais à Soppe-le-Bas.

Les réunions du Syndicat Intercommunal du Soultzbach et du Bureau pourront se faire, au choix, dans les différentes communes adhérentes.

ARTICLE 3 : Objet et compétences

Le Syndicat Intercommunal du SOULTZBACH est créé pour :

- Gérer les affaires scolaires dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal
- L'ouvrier intercommunal chargé de l'entretien de la voirie et du matériel qui s'y rattache.
- Secours et incendie

3.1 - Compétences dans le domaine scolaire de l'école maternelle, de l'école élémentaire et de la gestion du personnel :

- **Gestion des locaux ou bâtiments** appartenant au Syndicat Intercommunal du SOULTZBACH ou mis à disposition par les communes. (la structure, les fenêtres et l'extérieur des locaux ou bâtiment restent à la charge du propriétaire)

Cette gestion comprend :

- o Le règlement des charges d'électricité, d'eau, de combustibles et des frais de télécommunications hors réseau internet ou intranet
 - o L'entretien courant de ces locaux ou bâtiments y compris les travaux d'embellissement et de mise en conformité des locaux
 - o Les travaux d'agencement ou d'aménagement intérieur
 - o L'équipement des locaux en mobiliers
- **Gestion des personnels d'entretien** et de service hormis les Assistantes Techniques des Ecoles Maternelles (ATSEM)
 - **Gestion des frais de fonctionnement** des écoles maternelles et élémentaires, équipement en matériel, contrat d'entretien, fournitures scolaires, abonnements, etc... (Le matériel informatique n'est pas pris en compte, cette compétence est du ressort d'un autre E.P.C.I.)
 - **Gestion du transport scolaire** des élèves de maternelles et de l'école élémentaire
 - **Subventions aux organismes et associations** ayant une compétence scolaire (association – œuvres scolaires, coopératives scolaire, associations de parents...)
 - **Gestion de l'ouvrier intercommunal** chargé de l'entretien de la voirie et des bâtiments ainsi que le matériel qui s'y rattache.

3.2 - Compétences en matière de secours et d'incendie :

- o Création du corps intercommunal de sapeurs-pompiers
- o Gestion du fonctionnement du corps intercommunal de sapeurs-pompiers
- o Mise en place d'une convention avec la commune de Soppe-le-Bas pour l'utilisation de l'investissement existant (caserne, véhicules, matériel, etc...)
- o Réalisation des investissements futurs pour ce qui concerne les biens meubles (les biens immeubles revenant à la charge de la commune de Soppe-le-Bas)

ARTICLE 4 : Composition du comité syndical (Article L.5212-7)

Le Syndicat Intercommunal du SOULTZBACH est administré par un Comité Syndical composé par les délégués des communes qui seront au nombre de douze titulaires et suppléants ;

- Pour la commune de Mortzwiller : 4 délégués
- Pour la commune de Soppe-le-Bas : 4 délégués
- Pour la commune de Soppe-le-Haut : 4 délégués

Pour chaque délégué titulaire, il est prévu un délégué suppléant. Ce dernier disposera d'une voie délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

ARTICLE 5 : Election des délégués (Article L.5212-7)

Les délégués sont élus par chaque Conseil Municipal au scrutin secret, à la majorité absolue.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L.5211-7 (articles 5212-7, 5211-7, 5221-8).

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Les délégués suivent le sort du conseil Municipal quant à la durée de leur mandat. Mais en cas de suspension, de dissolution de celui-ci ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil.

En cas d'élection d'un nouveau Maire en cours de mandat, le Conseil Municipal concerné doit se prononcer sur la nomination de ses délégués.

Les délégués sortant sont rééligibles :

En cas de vacance parmi les délégués, par suite d'un décès, de démission ou toute autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunal par le Maire, si elle ne compte qu'un seul délégué, par la Maire et le 1^{er} Adjoint dans le cas contraire.

ARTICLE 6 Fonctionnement du Comité (Articles 5212-15, 5212-16 et suivants)

L'administration du Syndicat Intercommunal du SOULTZBACH est soumise aux règles du droit commun.

Lui sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution de commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation de budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Le comité du syndicat exerce à l'égard du Syndicat Intercommunal du SOULTZBACH les droits qui appartiennent aux Conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, de celles du bureau précédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à

l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables au Syndicat Intercommunal du SOULTZBACH.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat Intercommunal du SOULTZBACH ou dans un autre lieu choisi par le Conseil dans l'une des Communes membres.

Le Président est obligé de convoquer le Comité à la demande de plus d'un tiers des membres du Comité.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixent l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Maires et les Adjoints

ARTICLE 7 : Rôle du Président

Le Président est l'organe de l'exécutif du Syndicat Intercommunal du SOULTZBACH.

A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau
- Il est chef des services que le Syndicat Intercommunal du SOULTZBACH a créés
- Il représente le Syndicat Intercommunal du SOULTZBACH en justice.

ARTICLE 8 : Composition et rôle du bureau

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Comité du Syndicat Intercommunal du SOULTZBACH dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'autres postes spécifiques pourront être créés parmi les membres du Bureau sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 9 : Patrimoine et personnel du Syndicat Intercommunal du SOULTZBACH

Les biens acquis ou réalisés par le Syndicat Intercommunal du SOULTZBACH seront sa propriété.

Reprise du personnel de la Communauté de Communes « LE SOULTZBACH » (hors A.T.S.E.M.), du matériel, mobilier, pour l'entretien et l'équipement des locaux scolaires et de la voirie.

ARTICLE : 10 Recettes (Articles 5212-19 et 5212-20)

Les recettes du Syndicat Intercommunal du Soultzbach comprennent :

- Les contributions des communes associées seront à payer en quatre règlements. Le premier acompte se fera sur la base de l'année précédente avant le vote du budget et sera réajusté pour le deuxième acompte après le vote du comité sur la base de l'année en cours.
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles
- Les sommes qu'elle perçoit des Administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts, des dons, des legs

La contribution des communes associées est obligatoire pendant toute la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat les ont déterminées.

Le comité du syndicat peut décider de remplacer la contribution des communes par le produit des impôts mentionnés au 1er du a de l'article L.2331-3.

La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

ARTICLE 11 : Les dépenses du Syndicat Intercommunal du Soultzbach

Elles comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés au Syndicat Intercommunal du Soultzbach
- Les dépenses relatives aux services propres au Syndicat Intercommunal du Soultzbach

ARTICLE 12 : Comptable public

Le comptable du Syndicat Intercommunal du Soultzbach est Monsieur l'Inspecteur du Trésor à la Perception de Burnhaupt-le-Haut.

ARTICLE 13 : Retrait d'une commune (article L 5212-29)

Les articles 512-29, 5211-19, 5211-25-1 du code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

ARTICLE 15 : Extension des attributions et modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée

Le Comité Syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement.

L'extension des attributions ne pourra se faire que dans le respect de la stricte compétence scolaire élémentaire ou gestion du personnel chargé de l'entretien de la voirie (article 5211-17).

Les modifications statutaires diverses sont effectuées dans le respect des dispositions de l'article 5211-20.

La délibération du Comité Syndical est notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils municipaux doivent être consultés dans un délai de trois mois à compter de la notification.

ARTICLE 16 : Durée et dissolution

Le Syndicat Intercommunal du Soultzbach est créé pour une durée illimitée selon les dispositions de l'article 5212-5 du code Général des Collectivités Territoriales.

Il est dissout par le consentement de tous les Conseil Municipaux intéressés

Il peut être dissout dans le respect des articles 5212-33 et 5212-34 du code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au Conseil Syndical.

Une fois adopté par le Comité, il sera annexé aux présents statuts.



PREFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Mulhouse
Bureau des Actions Interministérielles

ARRETE

du 9 octobre 2015

portant modification de l'article 1er - paragraphe c) « Représentants des professions aéronautiques » – section « Exploitants de l'aérodrome » de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de l'Aviation Civile ;
- VU** les articles L 571-13 et R-571-70 à R-571-80 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 portant composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- VU** la nomination de Monsieur Mathias SUHR au poste de Directeur de l'Aéroport de Bâle – Mulhouse, après approbation du Conseil d'Administration de l'Aéroport de Bâle – Mulhouse lors de sa séance du 22 mai 2015 et soumission à l'agrément des Autorités de tutelle française et suisse, et sa prise de fonction au 1^{er} septembre 2015 ;
- VU** la nomination de Monsieur Frédéric Velter au poste de Directeur Adjoint de l'Aéroport de Bâle – Mulhouse, après approbation du Conseil d'Administration de l'Aéroport de Bâle – Mulhouse lors de sa séance du 19 juin 2015 et soumission à l'agrément des Autorités de tutelle française et suisse, et sa prise de fonction au 1^{er} septembre 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, présidée par le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant, est composée comme suit :

a) Représentants des collectivités locales

➤ *Communes*

- | | |
|--|------------|
| - M. Denis WIEDERKEHR, Maire de ATTENSCHWILLER | Titulaire |
| - Mme Catherine TROENDLE, Sénateur - Maire de RANSPACH-LE-BAS | Suppléante |
| - M. Gilbert FUCHS, Maire de HABSHEIM | Titulaire |
| - M. Jean KIMMICH, adjoint au Maire de RIXHEIM | Suppléant |
| - M. Fabien WEIDER, Adjoint au Maire de MICHELBACH-LE-BAS | Titulaire |
| - Mme Sylvie GOEPFERT, conseillère municipale de MICHELBACH-LE-BAS | Suppléant |
| - M. Jean-Marie BELLIARD, Maire de SIERENTZ | Titulaire |
| - Mme Catherine BARTH, Adjointe au Maire de SIERENTZ | Suppléant |
| - M. Fernand SCHMITT, Maire de WENTZWILLER | Titulaire |
| - M. Thierry OTT, Adjoint au maire de WENTZWILLER | Suppléant |

➤ *Communauté de Communes des Trois Frontières*

- | | |
|---|-----------|
| - Mme Christèle WILLER, Vice-Présidente, Maire de BUSCHWILLER | Titulaire |
| - M. Jacques GINTHER, Vice-Président, Maire de BARTENHEIM | Suppléant |
| - M. Gaston LATSCHA, Vice Président, Maire de HESINGUE | Titulaire |
| - M. Thomas ZELLER, Vice Président, Maire de HEGENHEIM | Suppléant |
| - M. Jean-Paul MEYER, Vice-Président, Maire de BLOTZHEIM | Titulaire |
| - M. Jean-Marie ZOELLE - Vice Président, Maire de SAINT-LOUIS | Suppléant |

◆ **Conseil Régional d'Alsace**

- Mme Arlette GROSSKOST Titulaire
- M. Jean-Marie BELLARD Suppléant

◆ **Conseil Général du Haut-Rhin**

- M. Max DELMOND Titulaire
- M. Daniel ADRIAN Suppléant

b) Représentants des associations

◆ *Association de Défense des Riverains de l'Aéroport de Bâle Mulhouse*

- M. Jacques FINCK - 10 rue du Vallon - 68220 HEGENHEIM Titulaire
- M. Paul RICCI – 6, rue du Général De Gaulle 68220 HEGENHEIM Suppléant
- M. Gilbert SPERY – 12 rue des Vignes - 68730 RANSPACH LE BAS Titulaire
- M. Patrick STRIBY – 8b rue de l'Horticulture - 68330 HUNINGUE Suppléant
- M. Bruno WOLLENSCHNEIDER – 16 rue de Leymen – 68300 SAINT-LOUIS Titulaire
- M. Luc BOSTAETTER - 14 rue de la Chapelle– 68870 BARTENHEIM Suppléant

◆ *Association pour la Promotion et la Défense du Cadre de Vie à BARTENHEIM*

- Mme Béatrice MEYER - 7 rue de Kembs 68870 BARTENHEIM-LA-CHAUSSEE Titulaire
- Mme Marie-Rose SCHOLER – 10 rue des Landes 68870 BARTENHEIM Suppléante

◆ *Association pour la Qualité de Vie Région des 3 Frontières (A.Q.V.Régio 3F)*

- M. Pascal BLUM – 25a rue de la Gare 68730 BLOTZHEIM Titulaire
- Mme Denise GRUNENWALD – 1 rue des Landes 68730 BLOTZHEIM Suppléante

◆ *Association ALSACE NATURE*

- M. Jean PLUSKOTA – 9 rue des Champs - 68130 JETTINGEN Titulaire
- M. Claude SPISZ - 2, rue des Buissons- 68680 KEMBS Suppléant

◆ *Association "Petite Camargue Alsacienne"*

- M. Daniel WERTHLE - 1 rue de la Pisciculture 68300 SAINT-LOUIS Titulaire
- M. Philippe KNIBIELY - 1 rue de la Pisciculture - 68300 SAINT-LOUIS Suppléant

♦ *Association Ligue pour la Protection des Oiseaux*

- M. SCAAR Bertrand – 10 rue de la Charité 68300 SAINT-LOUIS Titulaire
- M. BRAUN Christian – 8 rue Adèle Riton 67000 STRASBOURG Suppléant

♦ *Association « Hégenheim Qualité de la Vie »*

- M. Michel HEINIMANN - 2 chemin des Près - 68220 HEGENHEIM Titulaire
- M. Joseph MUNCH - 23 vieille rue de Hagenthal - 68220 HEGENHEIM Suppléant

♦ *Assoce Verte*

- Mme Odile SCHIFFLI - 17a rue des Pierres - 68128 VILLAGE-NEUF Titulaire
- M. Nicolas MINÉRY – 17 rue du Moulin – 68870 BARTENHEIM Suppléant

c) Représentants des professions aéronautiques

Personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Personnels de la D.G.A.C

- M. Benoît LAURENT – DGAC - Ingénieur de contrôle de la navigation aérienne
Aéroport de Bâle Mulhouse - BP 60120 - 68304 SAINT-LOUIS cedex Titulaire
- Mme Catherine DIVI – DGAC- Controleur Navigation Aérienne- Division Contrôle
Aérien – Aéroport de Bâle Mulhouse BP 60120 - 68304 SAINT-LOUIS cédex Suppléante

Personnels de l'EuroAirport

- M. Nicola LUONGO - Responsable Exploitation avions - EUROAIRPORT –
BP 120 - 68304 SAINT-LOUIS Cedex Titulaire
- M. Pascal VAN DE WALLE - TARMAC - EUROAIRPORT- BP 120 - 68304
SAINT-LOUIS cedex Suppléant

Personnels navigants

- M. Patrice MEYER - SWISS BSLCRX/CREW/1130 MYP - CH 4002 BASEL Titulaire
- M. Michael GANTNER >EasyJet Switzerland SA - P.O. Box 10 - CH 4030 BASEL Suppléant

Usagers de l'aéroport

EASY JET

- M. Andreas HAERER – EasyJet Switzerland S.A. – Route de l'Aéroport 5 –
1215 GENEVE 15 Titulaire

AIR FRANCE

- Monsieur Eric DELGRANGE - Chef d'Escale - Air France — EuroAirport — BP 307 - 68300 SAINT-LOUIS Suppléant

SWISS / FEDERAL EXPRESS

- M. Paul KURRUS – SWISS – Public Affairs – Postfach – CH 4002 BASEL Titulaire
- M. Claude REUTTER Fédéral Express Westend – Senior Manager- Postfach CH – 4030 BASEL Suppléant

AMAC Aérospace Switzerland AG

- M. Philippe SCHURRER, Director Safety & Security, Facility Management - - Titulaire
AMAC Aerospace Switzerland AG - Henric Petri Strasse 35 - CH 4030 Basel.

JET AVIATION

- M. Arnaud VOEGELI – Jet Aviation - Postfach 214 – CH 4030 – BASEL – FLUGHAFEN Suppléant

GAGBA

- M. Jean-Bernard URECH- Membre du Conseil d'Administration – im Baumgarten 3 – CH 4102 BINNINGEN Titulaire
- M. Eric BLAUENSTEIN Membre du Conseil d'Administration – Hellring 48 CH – 4125 RIEHEN Suppléant

Exploitant de l'aérodrome

- M. Matthias SUHR - Directeur - EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX Titulaire
- M. Werner PARINI – Chef Département Aérogare Passagers EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX Suppléant
- M. Frédéric VELTER - Directeur Adjoint - EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX Titulaire
- M. Frédéric PAUL Chef du département Support et Maîtrise des Risques- EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX Suppléant
- Mme Barbara HORLACHER Responsable Service Environnement – EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX Titulaire
- M. Désiré HEINIMANN – Responsable Service Développement Durable & Aménagement EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX Suppléant

Assistent en outre aux réunions avec voix consultative :

- le Directeur régional de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord - Est ou son représentant,
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,

Article 2

La durée du mandat des représentants des professions aéronautiques et des associations est de trois ans à compter de l'arrêté préfectoral n°2014 282-0017 du 9 octobre 2014. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités locales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 3

La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit.

Elle peut, également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

Elle coordonne, le cas échéant, les documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aéroport en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation.

Elle assure notamment le suivi de la mise en œuvre de la charte pour l'environnement, et peut saisir l'Autorité de Contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de la charte, et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Elle établit un rapport annuel rendant compte de son activité.

Article 4

La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Elle se réunit au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres ou du comité permanent.

Elle peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

La commission établit son règlement intérieur.

Elle crée en son sein un comité permanent.

Article 5

Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à sa disposition par l'Aéroport.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet de MULHOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Colmar, le 09 OCT. 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

ARS n°2015/ 1147 du 8/10/15

Portant modification de la composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

et

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6314-1 et R6313-1 à R6313-5;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret du 24 juillet 2014 portant nomination de M. Pascal LELARGE Préfet du Haut-Rhin ;

- VU** l'arrêté ARS n°2013/1595 du 09 décembre 2013 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie FONTANEL en qualité de Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** la correspondance du 09 août 2013 sollicitant la désignation des représentants au sein du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin ;
- VU** la désignation et proposition effectuées par le conseil départemental du Haut-Rhin ;

Considérant que le code de la santé publique définit la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires.

ARRETEMENT

Article 1^{er}. Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Haut-Rhin, présidé par le Préfet ou son représentant et la Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Alsace ou son représentant, est modifié comme suit :

3/ Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentative au plan départemental, dont un directeur d'établissement privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département

Pour la FHP :
Madame WEST Anne-Catherine

Article 2. Le Préfet du Haut-Rhin et la Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin, et notifié à chacun des représentants.

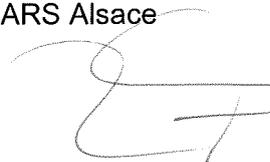
Article 3. Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ou pour les intéressés, à compter de sa notification.

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal LELARGE

La Directrice générale par intérim
ARS Alsace



Marie FONTANEL

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 1176 du 16 octobre 2015

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de novembre 2015

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la Directrice générale par intérim ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;

- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003 ;
- VU** l'avis favorable du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} novembre 2015 au 30 novembre 2015.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Par délégation
Le Responsable adjoint du département
établissements sanitaires



Marie SENGELEN



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 1 - MUNSTER
NOVEMBRE 2015

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-nov-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	2-nov-15			JACQUAT	A
Mardi	3-nov-15			JACQUAT	A
Mercredi	4-nov-15			JACQUAT	A
Jeudi	5-nov-15			JACQUAT	A
Vendredi	6-nov-15			JACQUAT	A
Samedi	7-nov-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	8-nov-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	9-nov-15			JACQUAT	A
Mardi	10-nov-15			JACQUAT	A
Mercredi	11-nov-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Jeudi	12-nov-15			JACQUAT	A
Vendredi	13-nov-15			JACQUAT	A
Samedi	14-nov-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	15-nov-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	16-nov-15			JACQUAT	A
Mardi	17-nov-15			JACQUAT	A
Mercredi	18-nov-15			JACQUAT	A
Jeudi	19-nov-15			JACQUAT	A
Vendredi	20-nov-15			JACQUAT	A
Samedi	21-nov-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	22-nov-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	23-nov-15			JACQUAT	A
Mardi	24-nov-15			JACQUAT	A
Mercredi	25-nov-15			JACQUAT	A
Jeudi	26-nov-15			JACQUAT	A
Vendredi	27-nov-15			JACQUAT	A
Samedi	28-nov-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	29-nov-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	30-nov-15			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
NOVEMBRE 2015**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-nov-15	VAL D'ORBÉY	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	2-nov-15			KAYSERSBERG	A
Mardi	3-nov-15			KAYSERSBERG	A
Mercredi	4-nov-15			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	5-nov-15			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	6-nov-15			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	7-nov-15	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	8-nov-15	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÉY	A
Lundi	9-nov-15			VAL D'ORBÉY	A
Mardi	10-nov-15			VAL D'ORBÉY	A
Mercredi	11-nov-15	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÉY	A
Jeudi	12-nov-15			KAYSERSBERG	A
Vendredi	13-nov-15			KAYSERSBERG	A
Samedi	14-nov-15	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	15-nov-15	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	16-nov-15			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	17-nov-15			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	18-nov-15			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	19-nov-15			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	20-nov-15			VAL D'ORBÉY	A
Samedi	21-nov-15	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÉY	A
Dimanche	22-nov-15	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÉY	A
Lundi	23-nov-15			VAL D'ORBÉY	A
Mardi	24-nov-15			KAYSERSBERG	A
Mercredi	25-nov-15			KAYSERSBERG	A
Jeudi	26-nov-15			KAYSERSBERG	A
Vendredi	27-nov-15			KAYSERSBERG	A
Samedi	28-nov-15	VAL D'ORBÉY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	29-nov-15	VAL D'ORBÉY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	30-nov-15			COLMAR AMBULANCES	A
					A

COLMAR Ambulances
Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.32.76.12**
N° d'identification : 68250100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.47.53.53**
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBÉY
Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.71.33.25**
N° d'identification : 68250093 9





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
NOVEMBRE 2015**

DATE	JOUR 7H à 19H				A/C	NUIT 19H à 7H				A/C
		A/C				A/C				
Dimanche	1-nov-15	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Lundi	2-nov-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mardi	3-nov-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mercredi	4-nov-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	5-nov-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Vendredi	6-nov-15					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Samedi	7-nov-15	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Dimanche	8-nov-15	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Lundi	9-nov-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mardi	10-nov-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mercredi	11-nov-15	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	12-nov-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Vendredi	13-nov-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Samedi	14-nov-15	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Dimanche	15-nov-15	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Lundi	16-nov-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mardi	17-nov-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mercredi	18-nov-15					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	19-nov-15					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Vendredi	20-nov-15					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Samedi	21-nov-15	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Dimanche	22-nov-15	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Lundi	23-nov-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mardi	24-nov-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mercredi	25-nov-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	26-nov-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Vendredi	27-nov-15					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Samedi	28-nov-15	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Dimanche	29-nov-15	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Lundi	30-nov-15					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.24.47.44
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM NOVEMBRE 2015
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-nov-15	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	2-nov-15			HUNGLER	A
Mardi	3-nov-15			HUNGLER	A
Mercredi	4-nov-15			HUNGLER	A
Jeudi	5-nov-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	6-nov-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	7-nov-15	GURLY	A	GURLY	A
Dimanche	8-nov-15	GURLY	A	GURLY	A
Lundi	9-nov-15			HUNGLER	A
Mardi	10-nov-15			HUNGLER	A
Mercredi	11-nov-15	HUNGLER	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	12-nov-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	13-nov-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	14-nov-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	15-nov-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	16-nov-15			HUNGLER	A
Mardi	17-nov-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	18-nov-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	19-nov-15			GURLY	A
Vendredi	20-nov-15			GURLY	A
Samedi	21-nov-15	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Dimanche	22-nov-15	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Lundi	23-nov-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	24-nov-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	25-nov-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	26-nov-15			HUNGLER	A
Vendredi	27-nov-15			HUNGLER	A
Samedi	28-nov-15	GURLY	A	HUNGLER	A
Dimanche	29-nov-15	GURLY	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	30-nov-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
					A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► **03.89.76.81.65**
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► **03.89.76.93.05**
N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
Stationnement : ENSISHEIM

► **03.89.38.53.89**
N° d'identification : 68250094 7





**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
NOVEMBRE 2015**

DATE	JOUR 7H à 19H				A/C	NUIT 19H à 7H				A/C
	A/C		A/C			A/C		A/C		
Dimanche	1-nov-15	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Lundi	2-nov-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Mardi	3-nov-15					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	4-nov-15					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	5-nov-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Vendredi	6-nov-15					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Samedi	7-nov-15	HARDT	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Dimanche	8-nov-15	HARDT	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Lundi	9-nov-15					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	10-nov-15					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	11-nov-15	HARDT	A	HARDT	A	SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	12-nov-15					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	13-nov-15					RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	14-nov-15	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	15-nov-15	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	16-nov-15					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	17-nov-15					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	18-nov-15					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	19-nov-15					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	20-nov-15					RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	21-nov-15	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Dimanche	22-nov-15	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Lundi	23-nov-15					HARDT	A	HARDT	A	
Mardi	24-nov-15					HARDT	A	HARDT	A	
Mercredi	25-nov-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Jeudi	26-nov-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Vendredi	27-nov-15					RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	28-nov-15	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	29-nov-15	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	30-nov-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A	

Ambulances de la HARDT
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sarl
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : BATTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.1

RESCUE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.1





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 6 - THANN NOVEMBRE 2015

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-nov-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	2-nov-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	3-nov-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	4-nov-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	5-nov-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	6-nov-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	7-nov-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	8-nov-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	9-nov-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	10-nov-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	11-nov-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Jeudi	12-nov-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	13-nov-15			VIEIL ARMAND	A
Samedi	14-nov-15	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	15-nov-15	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	16-nov-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	17-nov-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	18-nov-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	19-nov-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	20-nov-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	21-nov-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	22-nov-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	23-nov-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	24-nov-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	25-nov-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	26-nov-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	27-nov-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	28-nov-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	29-nov-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	30-nov-15			BON SAUVEUR	A
					A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114 3





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH
NOVEMBRE 2015**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-nov-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	2-nov-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	3-nov-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	4-nov-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	5-nov-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	6-nov-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	7-nov-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	8-nov-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	9-nov-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	10-nov-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	11-nov-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	12-nov-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	13-nov-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	14-nov-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	15-nov-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	16-nov-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	17-nov-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	18-nov-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	19-nov-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	20-nov-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	21-nov-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	22-nov-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	23-nov-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	24-nov-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	25-nov-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	26-nov-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	27-nov-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	28-nov-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	29-nov-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	30-nov-15			BON SAUVEUR	A
					A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

ALTKIRCH SECOURS Ambulances
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.32.76.17
N° d'identification : 68250084 8





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
NOVEMBRE 2015**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-nov-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	2-nov-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	3-nov-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	4-nov-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	5-nov-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	6-nov-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	7-nov-15	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	8-nov-15	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Lundi	9-nov-15			SUD ALSACE	A
Mardi	10-nov-15			SUD ALSACE	A
Mercredi	11-nov-15	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Jeudi	12-nov-15			SUD ALSACE	A
Vendredi	13-nov-15			SUD ALSACE	A
Samedi	14-nov-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	15-nov-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	16-nov-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	17-nov-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	18-nov-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	19-nov-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	20-nov-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	21-nov-15	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Dimanche	22-nov-15	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Lundi	23-nov-15			MULLER	A
Mardi	24-nov-15			MULLER	A
Mercredi	25-nov-15			MULLER	A
Jeudi	26-nov-15			MULLER	A
Vendredi	27-nov-15			MULLER	A
Samedi	28-nov-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	29-nov-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	30-nov-15			ALTKIRCH SECOURS	A

ALTKIRCH SECOURS Ambulances
Stationnement : WITTERSDORF

► **03.89.32.76.17**
N° d'identification : 68250084 8

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

► **03.89.25.10.44**
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

► **03.89.07.78.80**
N° d'identification : 68250085 5





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
NOVEMBRE 2015**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-nov-15	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	2-nov-15			MARQUES	A
Mardi	3-nov-15			MARQUES	A
Mercredi	4-nov-15			MARQUES	A
Jeudi	5-nov-15			MARQUES	A
Vendredi	6-nov-15			MARQUES	A
Samedi	7-nov-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	8-nov-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	9-nov-15			HUNGLER	A
Mardi	10-nov-15			HUNGLER	A
Mercredi	11-nov-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Jeudi	12-nov-15			HUNGLER	A
Vendredi	13-nov-15			HUNGLER	A
Samedi	14-nov-15	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	15-nov-15	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	16-nov-15			HUNGLER	A
Mardi	17-nov-15			HUNGLER	A
Mercredi	18-nov-15			HUNGLER	A
Jeudi	19-nov-15			HUNGLER	A
Vendredi	20-nov-15			HUNGLER	A
Samedi	21-nov-15	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	22-nov-15	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	23-nov-15			MARQUES	A
Mardi	24-nov-15			MARQUES	A
Mercredi	25-nov-15			MARQUES	A
Jeudi	26-nov-15			MARQUES	A
Vendredi	27-nov-15			MARQUES	A
Samedi	28-nov-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	29-nov-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	30-nov-15			HUNGLER	A
					A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.68.30.30
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.69.10.00
N° d'identification : 68250004 6





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRÊTÉ

2015/DDCSPP/ISSL n° 78 du 14 / 10 / 2015

AUTORISANT L'ASSOCIATION « SOLIDARITE FEMMES 68 » A ETENDRE DE DOUZE PLACES SUPPLEMENTAIRES D'HEBERGEMENT D'INSERTION SON CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « SOLIDARITE FEMMES » A SAINT-LOUIS

**LE PREFET DU HAUT RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-8, L 345-1 à L 345-4 et R 313-1 à R 313-10 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général n°002598 du 14 septembre 2000 portant autorisation de création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de 25 places à Saint-Louis, modifié par l'arrêté conjoint n°IV-85-2002 du 18 octobre 2002 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général n°V-9-2005 du 11 mars 2005 portant extension de la capacité autorisée du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Solidarité Femmes », géré par l'association « Soutien Femmes Battues » à Saint-Louis de 25 à 29 places ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général n°2011-32812 du 24 novembre 2011 portant autorisation d'extension non importante de la capacité du Centre d'hébergement et de réinsertion Sociale à Saint-Louis ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2016 du département du Haut-Rhin ;

Vu le changement de dénomination de l'association « SOUTIEN FEMMES BATTUES » en « SOLIDARITE FEMMES 68 » par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 05 mai 2014, inscrit au Tribunal d'Instance de Mulhouse le 30 juin 2014 ;

Vu la demande de création de douze places supplémentaires d'hébergement d'insertion en appartements diffus sur l'agglomération de Saint-Louis de l'association « SOLIDARITE FEMMES 68 » ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Solidarité Femmes » de douze places d'insertion est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux fixés par le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion intégré dans le PDALPD 2012-2016 du département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de la capacité du CHRS « Solidarité Femmes » de douze places d'insertion satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information institués par les articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de la capacité du CHRS « Solidarité Femmes » de douze places d'insertion présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations des financeurs au titre de l'exercice au cours duquel prend effet ladite autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de l'association « SOLIDARITE FEMMES 68 » d'extension de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Solidarité Femmes » de douze nouvelles places d'hébergement d'insertion est autorisée à compter du **1^{er} janvier 2015**.

Article 2 : A l'issue de cette extension de places, le CHRS « Solidarité Femmes », situé 1 avenue de Bâle à Saint-Louis, gèrera **43** places fonctionnant de la façon suivante :

- 33 places d'hébergement d'insertion pour femmes victimes de violences familiales, seules ou avec enfants, en appartement diffus sur l'agglomération de Saint-Louis ;
- 10 places d'hébergement d'insertion pour femmes isolées victimes de violences familiales, enceintes ou avec enfants de moins de trois ans, en appartement diffus sur l'agglomération de Saint-Louis.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS de la façon suivante :

- N°d'identification de l'établissement : 680 016 441
- Code catégorie : 214
- Code discipline d'équipement : 916 – 957
- Code mode de fonctionnement : 18
- Code catégorie de clientèle : 831
- Capacité : 43
- Code statut : 62
- Code tarif : 30 - 08

Article 4 : L'opération d'extension de places est sans incidence sur la durée et l'échéance des autorisations.

En conséquence, le CHRS « Solidarité Femmes » ayant été autorisé avant la publication de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale, les quarante-trois places qui lui sont rattachées sont autorisées pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Leur renouvellement sera subordonné aux résultats de

l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et aux résultats de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 alinéa 1 du CASF.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 6 : Conformément aux articles L 313-6 et L 313-8-1 du CASF, le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sous réserve de la conclusion de la convention prévue aux articles L 345-3 et R 345-1 du CASF, entre l'Etat et l'association « SOLIDARITE FEMMES 68 », définissant la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par l'établissement.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

Signé : Pascal LELARGE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRÊTÉ

2015/DDCSPP/ISSL n° 80 du 14 / 10 / 2015

**AUTORISANT L'ASSOCIATION « ACCES » A REGROUPER SON CHRS « LA MAISON
DU PONT » A MULHOUSE AU SEIN DE SON CHRS « LE PASSAVANT » A MULHOUSE
QUI SERA DENOMME CHRS « URGENCE »**

**LE PREFET DU HAUT RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-8, L 345-1 à L 345-4 et R 313-1 à R 313-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-14311 du 22 mai 2007 portant autorisation de transformation de 38 places d'urgences en places CHRS dont la structure gestionnaire est l'association « ACCES », sur le site « Le Passavant » 8 rue du Cdlège à Mulhouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-14312 du 22 mai 2007 portant autorisation de transformation de 19 places d'urgences en places CHRS dont la structure gestionnaire est l'association « ACCES », sur le site « La Maison du Pont », 5 rue de Soultz à Mulhouse ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2016 du département du Haut-Rhin ;

Vu la demande de l'association « ACCES » du regroupement de son CHRS « La Maison du Pont » au sein de son CHRS « Le Passavant » situés tous deux à Mulhouse ;

Vu que l'association « ACCES » souhaite changer le nom du CHRS « Le Passavant » en CHRS « Urgence » ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux fixés par le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion intégré dans le PDALPD 2012-2016 du département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que la demande de regroupement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information institués par les articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que la demande de regroupement présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations des financeurs au titre de l'exercice au cours duquel prend effet ladite autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Le regroupement des dix-neuf places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « La Maison du Pont », situé 5 rue de Soultz à Mulhouse n° FINESS 680 020 153, au sein du CHRS « Le Passavant » situé 8 rue du Collège à Mulhouse n° FINESS 680 017 761 est autorisé, à compter du **1^{er} janvier 2015**.

Article 2 : A l'issue du présent regroupement, le CHRS « Le Passavant » situé 8 rue du Collège à Mulhouse, sera dénommé CHRS « Urgence » et gèrera **57** places fonctionnant de la façon suivante :

- 19 places d'hébergement d'urgence pour personnes isolées ou couples sans enfant au sein du site « La Maison du Pont », 5 rue de Soultz à Mulhouse,
- 38 places d'hébergement d'urgence pour tous publics au sein du site « Le Passavant », 8 rue du Collège à Mulhouse.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS de la façon suivante :

- N°d'identification de l'établissement : 680 017 761
- Code catégorie : 214
- Code discipline d'équipement : 916 - 922 - 959
- Code mode de fonctionnement : 11 - 18
- Code catégorie de clientèle : 817– 818 - 831 - 840 – 821
- Capacité : 57
- Code statut : 62
- Code tarif : 30

Article 4 : Les opérations de regroupement et de changement de nom sont sans incidence sur la durée et l'échéance des autorisations.

En conséquence, les CHRS « La Maison du Pont » et « Le Passavant » ayant été autorisés le 22 mai 2007, les cinquante-sept places d'hébergement du CHRS « Urgence » sont autorisées pour une durée de 15 ans à compter de cette date. Leur renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et aux résultats de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 alinéa 1 du CASF.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 6 : Conformément aux articles L 313-6 et L 313-8-1 du CASF, le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sous réserve de la conclusion de la convention prévue aux articles L 345-3 et R 345-1 du CASF, entre l'Etat et l'association

« ACCES », définissant la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par l'établissement.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

Signé : Pascal LELARGE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRÊTÉ

2015/DDCSPP/ISSL n° 79 du 14 / 10 / 2015

AUTORISANT L'ASSOCIATION « APPUIS » A REGROUPER SON CHRS « LES EPIS » A COLMAR AU SEIN DE SON CHRS « ESPOIR MULHOUSE » A MULHOUSE QUI SERA DENOMME CHRS « APPUIS »

**LE PREFET DU HAUT RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-8, L 345-1 à L 345-4 et R 313-1 à R 313-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-363-0004 du 28 décembre 2012 portant transfert des autorisations relatives au CHRS et au CADA gérés par l'association « ESPOIR MULHOUSE » au bénéfice de l'association « APPUIS » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-363-0005 du 28 décembre 2012 portant transfert de l'autorisation relative au CHRS « Les Epis » géré par l'association « L'ECHELLE » au bénéfice de l'association « APPUIS »

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2016 du département du Haut-Rhin ;

Vu la demande de l'association « APPUIS » du regroupement de son CHRS « LES EPIS » à COLMAR au sein de son CHRS « ESPOIR MULHOUSE » à MULHOUSE ;

Vu que l'association « APPUIS » souhaite changer le nom du CHRS « ESPOIR MULHOUSE » en CHRS « APPUIS » ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux fixés par le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion intégré dans le PDALPD 2012-2016 du département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que la demande de regroupement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information institués par les articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que la demande de regroupement présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations des financeurs au titre de l'exercice au cours duquel prend effet ladite autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Le regroupement des trente et une places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Les Epis », situé 4 rue Humbret à Colmar, n° FINESS 680 004 348, au sein du CHRS « ESPOIR MULHOUSE » situé 132 rue de Soultz à Mulhouse n° FINESS 680 004 512 est autorisé, à compter du **1^{er} janvier 2015**.

Article 2 : A l'issue du présent regroupement, le CHRS « ESPOIR MULHOUSE » situé 132 rue de Soultz, sera dénommé CHRS « APPUIS » et gèrera **120** places fonctionnant de la façon suivante :

- 25 places d'hébergement d'insertion pour tous publics au sein du site 132 rue de Soultz à Mulhouse,
- 64 places d'hébergement d'insertion pour tous publics, en appartement diffus sur l'agglomération de Mulhouse,
- 12 places d'hébergement d'insertion pour femmes seules, couples ou familles avec enfants au sein du site 4 rue Humbret à Colmar,
- 9 places d'hébergement d'insertion pour femmes seules, couples ou familles avec enfants sur l'agglomération de Colmar,
- 10 places d'hébergement pour femmes isolées, enceintes ou avec enfants de moins de trois ans, en appartement diffus sur l'agglomération de Colmar.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS de la façon suivante :

- N° d'identification de l'établissement : 680 004 512
- Code catégorie : 214
- Code discipline d'équipement : 916 - 957
- Code mode de fonctionnement : 11 - 18
- Code catégorie de clientèle : 831- 899-829
- Capacité : 120
- Code statut : 62
- Code tarif : 30 - 08

Article 4 : Les opérations de regroupement et de changement de nom sont sans incidence sur la durée et l'échéance des autorisations.

En conséquence, ceux-ci ayant déjà été autorisés avant la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale, le nouvel établissement ainsi créé, est autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Le renouvellement de son autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et aux résultats de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 alinéa 1 du CASF.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 6 : Conformément aux articles L 313-6 et L 313-8-1 du CASF, le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sous réserve de la conclusion de la convention prévue aux articles L 345-3 et R 345-1 du CASF, entre l'Etat et l'association « APPUIS », définissant la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par l'établissement.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

Signé : Pascal LELARGE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRÊTÉ

2015 / DDCSPP / ISSL n ° 84 du 20/10/2015

PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE QUINZE PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « URGENCE » A MULHOUSE DE L'ASSOCIATION « ACCES »

**LE PREFET DU HAUT RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-8, L 345-1 à L 345-4 et R 313-1 à R 313-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DDCSPP/ISSL n°80 du 14 octobre 2015 autorisant l'association « ACCES » à regrouper son CHRS « La Maison du Pont » à Mulhouse au sein de son CHRS « Le Passavant » à Mulhouse qui sera dénommé CHRS « Urgence » ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2016 du département du Haut-Rhin ;

Vu la demande de l'association « ACCES » d'étendre la capacité de son Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Urgence » de quinze places d'hébergement d'urgence dans l'agglomération mulhousienne ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité demandée est inférieure à 30% de la capacité autorisée à la date de la publication du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de la capacité CHRS « Urgence » de quinze places d'hébergement d'urgence est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux fixés par le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion intégré dans le PDALPD 2012-2016 du département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de la capacité du CHRS « Urgence » de quinze places d'hébergement d'urgence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et prévoit les

démarches d'évaluation et les systèmes d'information institués par les articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de la capacité du CHRS « Urgence » de quinze places d'hébergement d'urgence présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations des financeurs au titre de l'exercice au cours duquel prend effet ladite autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de l'association « ACCES » d'extension de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Urgence » de quinze nouvelles places d'hébergement d'urgence est autorisée à compter du **1^{er} janvier 2015**.

Article 2 : A l'issue de cette extension de places, le CHRS « Urgence » situé 8 rue du Collège à Mulhouse, gère **72** places fonctionnant de la façon suivante :

- 19 places d'hébergement d'urgence pour personnes isolées ou couples sans enfant au sein du site « La Maison du Pont », 5 rue de Soultz à Mulhouse,
- 38 places d'hébergement d'urgence pour tous publics au sein du site « Le Passavant », 8 rue du Collège à Mulhouse,
- 15 places d'hébergement d'urgence pour familles, en appartements diffus sur l'agglomération mulhousienne.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier FINESS de la façon suivante :

- N°d'identification de l'établissement : 680 017 761
- Code catégorie : 214
- Code discipline d'équipement : 916 - 922 - 959
- Code mode de fonctionnement : 11 - 18
- Code catégorie de clientèle : 817– 818 - 831 - 840 – 821
- Capacité : 72
- Code statut : 62
- Code tarif : 30

Article 4 : L'opération d'extension de places est sans incidence sur la durée et l'échéance des autorisations.

En conséquence, le CHRS « Urgence » ayant été autorisé le 22 mai 2007, les soixante-douze places qui lui sont rattachées sont autorisées pour une durée de 15 ans à compter de cette date. Leur renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et aux résultats de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 alinéa 1 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 6 : Conformément aux articles L 313- 6 et L 313-8-1 du CASF, le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sous réserve de la conclusion de la convention prévue aux articles L 345-3 et R 345-1 du CASF, entre l'Etat et l'association « ACCES », définissant la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par l'établissement.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

Signé : Pascal LELARGE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRÊTÉ

2015 / DDCSPP / ISSL n ° 83 du 20/10/2015

PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE QUINZE PLACES D'HEBERGEMENT D'INSERTION DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « APPUIS » DE L'ASSOCIATION « APPUIS »

**LE PREFET DU HAUT RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-8, L 345-1 à L 345-4 et R 313-1 à R 313-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/DDCSPP/ISSL n°79 du 14 octobre 2015 autorisant l'association « APPUIS » à regrouper son CHRS « Les Epis » à Colmar au sein de son CHRS « Espoir Mulhouse » à Mulhouse qui sera dénommé CHRS « APPUIS » ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012-2016 du département du Haut-Rhin ;

Vu la demande de l'association « APPUIS » d'étendre la capacité de son Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « APPUIS » de quinze places d'hébergement d'insertion dans l'agglomération de Colmar ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité demandée est inférieure à 30% de la capacité autorisée à la date de la publication du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de la capacité du CHRS « APPUIS » de quinze places d'hébergement d'insertion est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux fixés par le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion intégré dans le PDALPD 2012-2016 du département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de la capacité du CHRS « APPUIS » de quinze places d'hébergement d'insertion satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et prévoit les

démarches d'évaluation et les systèmes d'information institués par les articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de la capacité du CHRS « APPUIS » de quinze places d'hébergement d'insertion présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations des financeurs au titre de l'exercice au cours duquel prend effet ladite autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de l'association « APPUIS » d'extension de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « APPUIS » de quinze nouvelles places d'hébergement d'insertion est autorisée à compter du **1^{er} janvier 2015**.

Article 2 : A l'issue de cette extension de places, le CHRS « APPUIS » situé 132 rue de Soultz à Mulhouse, gère **135** places fonctionnant de la façon suivante :

- 25 places d'hébergement d'insertion pour tous publics au sein du site 132 rue de Soultz à Mulhouse,
- 64 places d'hébergement d'insertion pour tous publics, en appartements diffus sur l'agglomération de Mulhouse,
- 12 places d'hébergement d'insertion pour femmes seules, couples ou familles avec enfants au sein du site 4 rue Humbret à Colmar,
- 24 places d'hébergement d'insertion pour femmes seules, couples ou familles avec enfants sur l'agglomération de Colmar,
- 10 places d'hébergement pour femmes isolées, enceintes ou avec enfants de moins de trois ans, en appartement diffus sur l'agglomération de Colmar sont autorisées et financées par le Conseil Départemental du Haut-Rhin.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier FINESS de la façon suivante :

- N° d'identification de l'établissement : 680 004 512
- Code catégorie : 214
- Code discipline d'équipement : 916 - 957
- Code mode de fonctionnement : 11 - 18
- Code catégorie de clientèle : 831- 899-829
- Capacité : 135
- Code statut : 62
- Code tarif : 30 - 08

Article 4 : L'opération d'extension de places est sans incidence sur la durée et l'échéance de l'autorisation du CHRS « APPUIS ».

En conséquence, celui-ci ayant déjà été autorisé avant la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale, les cent-trente-cinq places qui lui sont rattachées sont autorisées pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Leur renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et aux résultats de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 alinéa 1 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 6 : Conformément aux articles L 313-6 et L 313-8-1 du CASF, le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sous réserve de la conclusion de la convention prévue aux articles L 345-3 et R 345-1 du CASF, entre l'Etat et l'association « APPUIS », définissant la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par l'établissement.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

Signé : Pascal LELARGE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Commission de Réforme
☎ 03 89 24 82 08

ARRÊTE du **16 OCT. 2015**

Portant modification de l'arrêté du 01 juin 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;
- VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012363-0001 du 28 décembre 2012 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2014091-0007 du 1 avril 2014 portant inscription ou renouvellement sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013274-0007 du 1 octobre 2013 modifié portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté du 01 juin 2015 est modifié comme suit :

A rajouter :

CATEGORIE A :

Personnels sages-femmes

Titulaire	RUSE Sophie	Sage-femme Classe Supérieure	GHRM
Suppléant	WEBER Françoise	Sage-femme Classe Supérieure	GHRM

CATEGORIE B :

Personnels administratifs

Titulaire	LE ROI Pascale	Assistant Médico-administratif Cl. normale	GHRM
Suppléant	BERNARD Patricia	Assistant Médico-administratif Cl. Sup.	GHRM

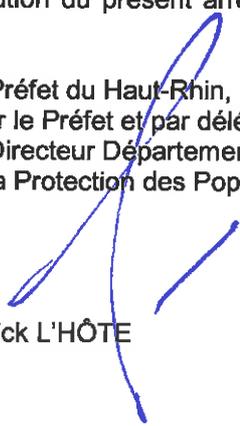
Personnels soignants

Titulaire	DRENTEL Chantal	Infirmière de classe Supérieure	CH GUEBWILLER
Suppléants	MOLLE Dominique	Manipulateur d'Electroradiologie Cl.sup.	HCC

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Haut-Rhin,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,


Patrick L'HÔTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

A R R E T E

du 14 octobre 2015

portant interdiction de pêche et autorisation de récupération
du poisson pendant la période de chômage
du canal de la Hardt et du Thierlachgraben

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.436-16 et L.432-10 à L.432-12 du Code de l'Environnement ;

VU la demande de la Direction Départementale des Territoires en date du 05 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014020-0002 du 20 janvier 2014 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Interdiction de pêche

La pêche du poisson dans le Canal de la Hardt à l'aval de la prise d'eau du canal secondaire de Nambenheim, ainsi que dans les dérivations de ce canal vers le Thierlachgraben et dans le Thierlachgraben est interdite à partir du 19 octobre 2015 pendant toute la période d'abaissement des eaux sur le territoire des communes visées à l'article 5.

ARTICLE 2 : Sauvegarde et récupération du poisson

Monsieur Adrien VONARB, pêcheur professionnel aux engins et filets, membre de l'Association Interdépartementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce, est chargé de la sauvegarde, de la récupération et du transport du poisson. Il est responsable de ces opérations.

Il devra informer la Direction Départementale des Territoires et le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des dates du début et de fin des opérations de pêche.

ARTICLE 3 : Personnes autorisées à participer aux pêches de sauvetage et de récupération

M. Adrien VONARB est autorisé à participer aux pêches de sauvetage et de récupération.

Dans tous les cas, les opérations de sauvetage et de récupération ne pourront être réalisées qu'avec un maximum de quatre personnes dans l'eau.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 19 octobre 2015 jusqu'à la fin de la période d'abaissement des eaux.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de sauvegarde et de récupération auront lieu dans le Canal de la Hardt, ainsi que dans les dérivations de ce canal vers le Thierlachgraben et dans le Thierlachgraben, sur le territoire des communes de Rustenhart, Balgau, Namsheim, Heiteren, Obersaasheim, Algolsheim et Volgelsheim.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Les opérations de capture seront réalisées avec les engins et filets de M. VONARB autorisés aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 28 janvier 2013 portant réglementation permanente à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Destination du poisson

Les poissons récupérés dont la taille est supérieure à la taille légale seront conservés par le pêcheur professionnel et transportés jusqu'à son laboratoire à Balgau.

Les poissons récupérés dont la taille est inférieure à la taille légale de capture seront alevinés dans le domaine public avec les précautions d'usage.

Les poissons appartenant à des espèces nuisibles et les poissons malades seront détruits sur place.

ARTICLE 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après la fin des opérations, M. VONARB devra adresser au Préfet, au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin, un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : Contrôle des opérations

Le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin est chargé du contrôle de l'interdiction de pêche et des opérations de sauvetage et de capture.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin et les maires des communes de Rustenhart, Balgau, Nambenheim, Heiteren, Obersaasheim, Alolsheim et Volgelsheim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à COLMAR, le 14 OCT. 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Chef du Service Eau Environnement
et Espaces Naturels


Patrick SPIES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
du 14 octobre 2015
portant autorisation de récupération
et de transport de poisson dans
le Département du Haut-Rhin

._*._*._*._*._*_

COMPTE-RENDU D'EXECUTION D'OPERATION DE CAPTURE

OBJET :

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :

- Qualité :

- Résidence :

Cours d'eau :

Affluent de :

Commune :

Secteur :

Destination des poissons :

Espèce	Remis à l'eau (quantité)	Détruits du droit de pêche (quantité)	Remis au détenteur (quantité) *
sur place			

* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

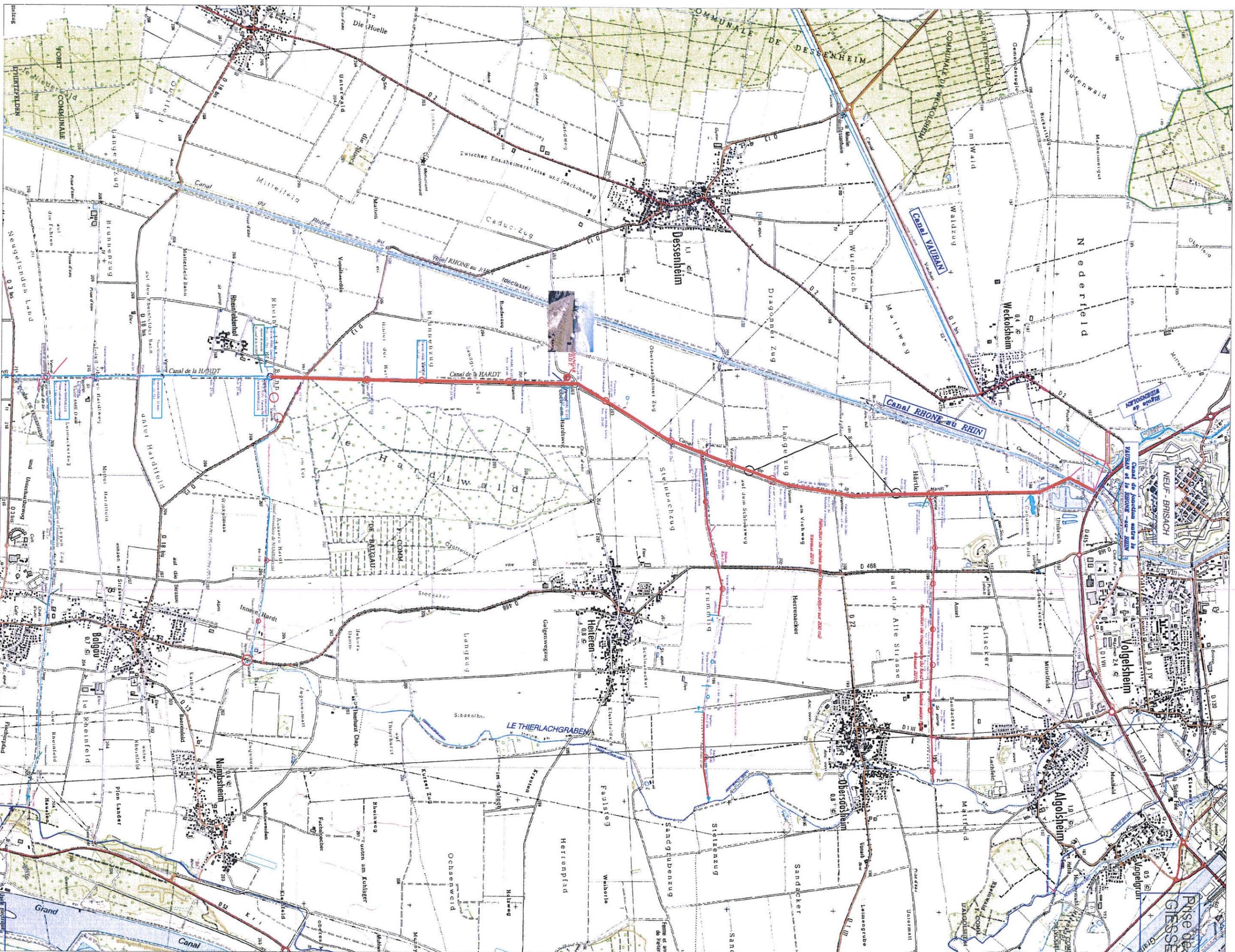
Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à , le

Destinataires :

- Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin;
- Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture.

Zone concernée par la période de chômage du canal de la Hardt



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 16 octobre 2015

constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2015

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et notamment ses articles L 411-11 et R 411-9-1 et suivants ;
- VU** la Loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages.
- VU** l'arrêté préfectoral n° AG-95-1342 du 08 novembre 1995 relatif aux baux ruraux et au statut juridique du fermage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°AG 2009-1484 du 19 octobre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°AG 2006-1403 du 29 novembre 2006 fixant la composition de l'indice des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201004012 du 09 février 2010 dressant la liste des membres élus de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 0004 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,
- VU** l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux tenue le 16 octobre 2015

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'indice national des fermages est constaté pour 2015 à la valeur de **110,05**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de **+1.61 %**.

Article 3 : À compter du 1^{er} octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, les *minima* et les *maxima* entre lesquels doivent être fixés les fermages sont arrêtés aux valeurs actualisées suivantes :

POLYCLTURE ET CULTURES MARAICHERES
(en euros par hectare)

Pour 2015	Terres et prés (valeurs locatives)		Cultures maraîchères (valeurs locatives)	
	<i>Minima</i>	<i>Maxima</i>	<i>Minima</i>	<i>Maxima</i>
Régions et catégories				
Plaine de L'ILL, RIED et collines sous-vosgiennes				
* catégorie supérieure	119.34€/ha	154.53€/ha	286.44€/ha	346.05€/ha
* catégorie moyenne	89.52€/ha	123.53€/ha	226.75€/ha	28644€/ha
* catégorie inférieure	59.70€/ha	92.57€/ha	167.09€/ha	26.75€/ha
Hardt et Ochsenfeld				
* catégorie supérieure	81.15€/ha	108.83€/ha	286.44€/ha	346.05€/ha
* catégorie moyenne	57.28€/ha	84.08€/ha	226.75€/ha	28644€/ha
* catégorie inférieure	33.42€/ha	59.30€/ha	167.09€/ha	26.75€/ha
Sundgau et Jura				
* catégorie supérieure	94.95€/ha	126.01€/ha	292.20€/ha	353.01€/ha
* catégorie moyenne	68.19€/ha	98.39€/ha	231.37€/ha	29220 €/ha
* catégorie inférieure	42.58€/ha	70.49€/ha	170.45€/ha	21.37€/ha
Montagne Vosgienne				
* catégorie supérieure	67.83€/ha	93.24€/ha	302.83€/ha	355.87€/ha
* catégorie moyenne	42.39€/ha	67.83€/ha	239.78€/ha	30282€/ha
* catégorie inférieure	18.65€/ha	42.39€/ha	176.74€/ha	29.78€/ha
Hauts Chaumes, Landes et Friches	1,19€/ha	42.39€/ha	/	/
ARBORICULTURE				
Toutes régions confondues	<i>Minima</i>	<i>Maxima</i>		
* catégorie supérieure	196.30€/ha	233.69€/ha		
* catégorie moyenne	158.91€/ha	196.30€/ha		
* catégorie inférieure	121.53€/ha	158.91€/ha		

VITICULTURE

MINIMA ET MAXIMA pour les fermages viticoles fixés en euros

- Plantations ou replantations aux frais du bailleur :

2015		
Toutes régions confondues	<i>minima</i>	<i>maxima</i>
Catégorie supérieure	2641,97 € / ha	3302,44 € / ha
Catégorie moyenne	1981,47 € / ha	2641,97 € / ha
Catégorie inférieure	1320,97 € / ha	1981,47 € / ha

- Plantations ou replantations aux frais du preneur

2015		
Toutes régions confondues	<i>minima</i>	<i>maxima</i>
Catégorie supérieure	1320,97 € / ha	1651,21 € / ha
Catégorie moyenne	990,75 € / ha	1320,97 € / ha
Catégorie inférieure	660,49 € / ha	990,75 € / ha

Article 4 : Fixation des fermages calculés à partir des quantités de denrées

Par dérogation et en application des articles L 411-11, R 411-1 et suivants et R 411-9-7 du code rural et de la pêche maritime, les fermages concernant la viticulture pourront continuer à être déterminés **en quantités de denrées** et évolueront dans les limites mini et maxi indiquées ci-dessous :

- Plantations ou replantations aux frais du bailleur :

2015	
Catégorie par rapport à la moyenne	Nombre de kilos de raisin / ha Minima et maxima
* catégorie supérieure	1 840 à 2 300 kg / ha
* catégorie moyenne	1 380 à 1 840 kg / ha
* catégorie inférieure	920 à 1 380 kg / ha

➤ Plantations ou replantations aux frais du preneur :

2015	
Catégorie par rapport à la moyenne	Nombre de kilos de raisin / ha Minima et maxima
* catégorie supérieure	920 à 1 150 kg / ha
* catégorie moyenne	690 à 920 kg / ha
* catégorie inférieure	460 à 690 kg / ha

Les cours moyens du kg de raisin et / ou du litre de vin à retenir pour la détermination en espèces du fermage des baux viticoles exprimés en l'une de ces denrées sont les suivants :

En € / kg de raisin	
<i>Cépages</i>	<i>2015</i>
Chasselas	1,07
Sylvaner	1,10
Pinot blanc + Chardonnay	1,24
Riesling	1,38
Pinot Gris	1,77
Muscat	1,50
Gewurztraminer	1,98
Pinot noir	1,83

En € / litre de vin	
<i>Cépages</i>	<i>2015</i>
Chasselas	1.59
Sylvaner	1.63
Pinot blanc + Chardonnay	1.86
Riesling	2.13
Pinot Gris	2.73
Muscat	2.29
Gewurztraminer	3,13
Pinot noir	2,82

Compte tenu des surfaces d'encépagement relevées dans le département, le prix moyen pondéré, tous cépages confondus est fixé à **1,58 €** par kg de raisin.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 16 octobre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé : Thierry GINDRE

Délais et voie de recours :

« Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

19 octobre 2015-030-ER

portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'«**ECOL'AUTO LAMM
FORMATION**» à WITTENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 2645 du 21 septembre 2010 portant autorisation d'exploiter l' ECOL'AUTO LAMM FORMATION située à WITTENHEIM, 41 rue de Kingersheim,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Charef BOUZANA le 11 septembre 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 198 - 1 du 17 juillet 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que M Charef BOUZANA ne justifie pas de la propriété ou de la location des véhicules des catégories D et DE,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 21 septembre 2010 à M Charef BOUZANA sous le n° E 10 068 0089 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

- B96 / BE

- C1 / C1E

- C / CE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

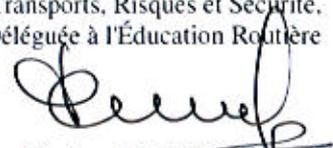
Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **19 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

19 octobre 2015-029-ER

portant suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'«**ECOL'AUTO LAMM FORMATION**» à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 2644 du 21 septembre 2010 portant autorisation d'exploiter l' **ECOL'AUTO LAMM FORMATION** située à MULHOUSE, 47 rue d'Illzach,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Charef BOUZANA le 11 septembre 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 198 - 1 du 17 juillet 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que M Charef BOUZANA ne justifie pas de la propriété ou de la location des véhicules des catégories D et DE,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 21 septembre 2010 à M Charef BOUZANA sous le n° E 10 068 0090 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

- B96 / BE

- CI / CIE

- C / CE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

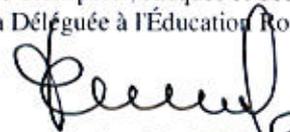
Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **19 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER

ARRETE

N° 2015 292 - 1 du 19 octobre 2015

portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, et notamment son article 2 portant exclusion annexé au présent document ;
- VU** l'organigramme du service ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur, à l'effet de signer l'ensemble des matières énumérées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les matières énumérées sous les titres suivants dans l'arrêté préfectoral :

Noms	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
M. Pierre SCHERRER	Adjoint au directeur Chef du Réseau territorial départemental des Unités Territoriales	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI Engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie – parag.XI Assistance technique de l'Etat - paragraphe XII Administration générale - I a 8 , I a 9, I a 11 et I a 18 à I a 22
M. Pascal SCHMITT	Secrétaire Général	Administration générale - paragraphe I
M. Marc LEVAUFRE	Chef du Service Agriculture et développement rural	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Patrick SPIES	Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie – parag.XI Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Philippe THENOZ	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 6, VI e 6.1, VI e 7, VI e 7.1, VI e 8 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

M. Romain COURTET	Chef du Service Connaissance, Aménagement durable des territoires et Urbanisme	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag. VI Distribution d'énergie électrique - paragraphe IX Engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie – parag. XI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Daniel RUNSER	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Alain PARISOT	Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

ARTICLE 3 :

Lorsque les chefs de service désignés ci-dessous assurent l'intérim d'un service, ils exercent les délégations détenues par le titulaire :

M. Pascal SCHMITT	Secrétaire Général
M. Marc LEVAUFRE	Chef du Service Agriculture et Développement Rural
M. Patrick SPIES	Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels
M. Philippe THENOZ	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité
M. Romain COURTET	Chef du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme
M. Daniel RUNSER	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables
M. Alain PARISOT	Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale
M. Dominique WEINLING	Chef de la Mission Qualité

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, certains de leurs collaborateurs sont habilités à l'effet de signer certains actes des affaires dont ils ont la charge :

Mme Cécile ALBRECH	Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiments Durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – para. VI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Yves BELORGEY	Adjoint au Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 6, VI e 6.1, VI e 7, VI e 7.1, VI e 8 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Philippe NOUZILLE	Adjoint au Chef du Service Connaissance, Aménagement durable des Territoires et Urbanisme et chef du Bureau pilotage et animation ADS et fiscalité par intérim	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag. VI Distribution d'énergie électrique - paragraphe IX Engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie – parag. XI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Jean DEFFINIS	Adjoint au Chef de Service et chef du Bureau aides directes, filières végétales, foncier	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Philippe WINLING	Bureau développement agricole et filières animales	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Nicole PORCHERET	Bureau pilotage/animation ADS et fiscalité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 5, VI e 7.2, VI e 8.2, VI e 8.3, VI e 8.4, VI e 9.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Marcel KOCH	Chef du Bureau ADS et fiscalité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1

		Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Armelle CADET	Adjointe bureau ADS/fiscalité Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Catherine SABOURET	Adjointe bureau ADS/fiscalité Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Gisèle COLSON-CREVOISIER	Bureau des Ressources humaines	Administration générale - paragraphe I (sauf I a 4, I a 7, I a 22, I a 24)
M. Pierre SCHERRER (par intérim)	Bureau Eau, milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Christophe KAUFFMANN	Bureau Nature, Chasse et Forêt	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Engagement de l'État pour les marchés d'Ingénierie - parag. XI Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Patrick THIRION	Mission gestion ouvrages hydrauliques domaniaux	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV
M. Jean BLUM	Bureau Eau, milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Jean-Pierre MARCHAND	Bureau Nature, Chasse et Forêt	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Karine JACOBBERGER	Bureau Éducation routière	Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV c, IV d Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Anne-Marie MARX BRIEFIE	Bureau gestion de crises, circulation, réglementation, bruit, publicité	Routes Transports et circulation routière - IV a Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI e 7 Transports – VII a, VII b 1, VII c Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité : III a 7 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Béatrice BOIJARD-LAFONT	Chef du bureau Urbanisme, planification territoriale et ville durable	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Michel VILLING	Bureau connaissance synthèse et prospective territoriales	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Olivier TARAUD	Bureau Habitat indigne et ANAH	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 2.7 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Carole LORENZON	Chef du Bureau des politiques de l'Habitat et de la Ville, par intérim jusqu'au 14/12/15	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Guillaume DUROUSSEAU	Chef du Bureau des politiques de l'Habitat et de la Ville à/c du 15/12/15	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Christine STUMPF	Chargée de mission habitat et copropriétés	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Patrick AUBRY	Bureau accessibilité qualité de la construction	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 2.7 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables – V a 3.14 et V a 3.15
Mme Huguette MENDEZ	Bureau habitat, rénovation urbaine	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables - V a 3.6
MMES et MM. V. MAS, C. BOURBON, M. GUILLO, M. FLEURUS, J. LE GOFF, S. CAILLEBOTTE, R. PISZEWSKI, I. STENGER, F. KUHNER, J. LHOMME, J-C BIGOT, P. LE TORRIELLEC, M-M JONAS, E. PRUNIAUX	Chefs de bureau et adjoints	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

ARTICLE 5 :

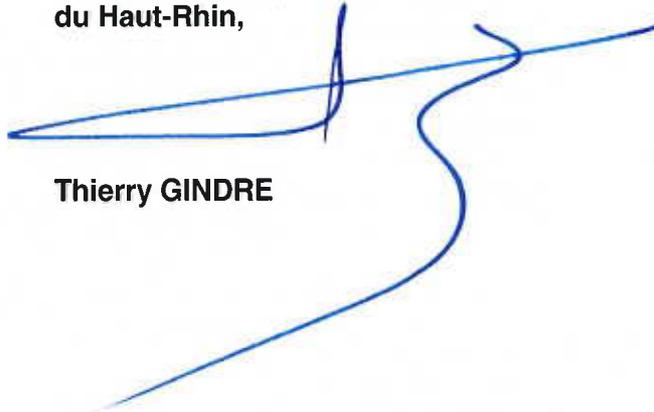
L'arrêté n° 2015 198 - 1 du 17 juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la DDT, au 11^e étage de la Tour, Cité administrative à Colmar.

Colmar, le 19 octobre 2015

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry GINDRE



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2015 292 - 2 du 19 octobre 2015

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 068 - 0005 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué responsable d'unité opérationnelle au titre des ministères et programmes précités et notamment son article 2 portant exclusion ;
- VU** l'organigramme interne ;

ARRETE :

Article 1er :

La présente subdélégation de signature porte sur les recettes et les dépenses imputées sur les programmes listés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à **M. Philippe STIEVENARD**, Directeur Départemental Adjoint, à effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour constater et liquider les recettes, pour constater et liquider les dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement de M. STIEVENARD, cette subdélégation est donnée à :

- M. Pierre SCHERRER**, Adjoint au Directeur
- M. Pascal SCHMITT**, Secrétaire Général ou son intérimaire
- M. Daniel RUNSER** ou son intérimaire
- M. Romain COURTET** ou son intérimaire
- M. Patrick SPIES** ou son intérimaire
- M. Alain PARISOT** ou son intérimaire
- M. Philippe THENOZ** ou son intérimaire
- M. Dominique WEINLING** ou son intérimaire

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents "gestionnaires" dont les noms suivent, aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

- **Mme Mireille GUILLO**, Chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation
- **Mme Isabelle STENGER**, Adjointe au chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation et d'effectuer les demandes de paiement dans le cadre des dépenses du flux 4 (dépenses directes)

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, aux fins de valider les engagements juridiques et de constater les services faits. Ces procédures peuvent être effectuées via CHORUS formulaire ou par des procédures distinctes :

Services	Agents
Secrétariat Général	<p>Mme Mireille GUILLO, Chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Isabelle STENGER Adjointe au chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Sylvie RUHLMANN, Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Martine VALERY, Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Agnès HOTZ, Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Sylvie CAILLEBOTTE, Chef du Bureau Communication et Formation</p>
Service Habitat et Bâtiments Durables	<p>Mme Cécile ALBRECH, Adjointe au Chef de Service M. Richard PISZEWSKI, Chef du Bureau Constructions Publiques M. Jean LHOMME, Adjoint au chef du Bureau Constructions Publiques Mme Carole LORENZON, Chef du Bureau des Politiques de l'Habitat et de la Ville par intérim jusqu'au 14/12/15. Adjointe au Chef du Bureau des Politiques de l'Habitat et de la Ville à compter du 15/12/15 (validation CHORUS uniquement) M. Guillaume DUROUSSEAU, Chef du Bureau des Politiques de l'Habitat et de la Ville à compter du 15/12/15 Mme Claire TISSIER, Bureau Constructions Publiques (validation CHORUS uniquement) M. Olivier TARAUD, Chef du Pôle Habitat</p>
Service Transports, Risques et Sécurité	<p>M. Yves BELORGEY, Adjoint au Chef de Service Mme Karine JACOBBERGER, Chef du Bureau Éducation Routière M. Bruno SERGENT, Bureau Prévention des Risques (validation CHORUS uniquement) Mme Marie-Madeleine JONAS, Bureau Sécurité Routière et Coordination Mme Marie-Josée PIERRE, Bureau Sécurité Routière et Coordination</p>
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme	<p>M. Philippe NOUZILLE, Adjoint au Chef de Service M. Philippe LE TORRIELLE, Chef du Bureau d'Appui Territorial Mme Danielle GUILLAUME, Bureau urbanisme, planification territoriale et ville durable (validation CHORUS uniquement) M. Michel VILLING, Chef du Bureau Connaissance, Synthèse et prospective territoriales. M. Marcel KOCH, Chef du Bureau ADS et Fiscalité</p>
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	<p>M. Pierre SCHERRER, Chef par intérim du Bureau Eau et Milieux Aquatiques et adjoint au chef de service M. Christophe KAUFFMANN, Chef du Bureau Nature, Chasse, et Forêt et adjoint au chef de service. M. Patrick THIRION, Chef de la Mission Gestion des Ouvrages Hydrauliques Domaniaux Mme Marie-Christine BRAULT, Bureau Nature, Chasse, et Forêt (validation CHORUS uniquement)</p>
Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de la Communication	<p>M. Christian MICHEL, adjoint au chef du SIDSIC</p>

Article 5 :

Les états des frais de déplacement hors circuit CHORUS DT sont signés par le supérieur hiérarchique de l'agent. Les validations des "ordres de faire" vers l'application CHORUS sont établies par **Mme Mireille GUILLO**, chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation ou **Mme Isabelle STENGER**, adjointe du chef de Bureau Budget, Logistique et Documentation ou par **M. Pascal SCHMITT**, Secrétaire Général.

Article 6 :

L'arrêté n° 2015 198 - 2 du 17 juillet 2015 est abrogé.

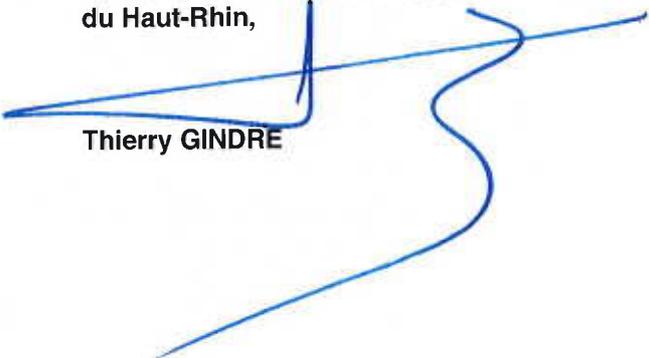
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin pour information. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 19 octobre 2015

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,**

Thierry GINDRE





Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2015 292 - 03 du 19 octobre 2015

portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres et en matière d'octroi de subventions

- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 068 - 0006 du 9 mars 2015 et notamment son article 3 ainsi que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015 068 0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU** le Code des Marchés Publics ;

ARRETE :

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GINDRE, subdélégation est accordée à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint ou en cas d'absence de celui-ci à M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres dans le cadre de leurs compétences et attributions et dans la limite des crédits ouverts à :

M. SCHMITT Pascal	Secrétaire Général
M. LEVAUFRE Marc	Chef du SADR (Service Agriculture et Développement Rural)
M. SPIES Patrick	Chef du SEEEN (Service Eau Environnement et Espaces Naturels)
M. THENOZ Philippe	Chef du STRS (Service Transports, Risques et Sécurité)
M. COURTET Romain	Chef du SCAU (Service Connaissance Aménagement et Urbanisme)
M. RUNSER Daniel	Chef du SHBD (Service Habitat et Bâtiments Durables)
M. WEINLING Dominique	Mission Qualité

Pour les marchés et accords-cadres de travaux et de fournitures dont les montants sont inférieurs à 50 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 15 000 € HT.

Mme ALBRECH Cécile	SHBD/Adjointe au Chef de service
M. PISZEWSKI Richard	SHBD/Chef du bureau Constructions Publiques
M. BELORGEY Yves	STRS/Adjoint au Chef de service
M. THIRION Patrick	SEEEN/Chef de la mission ouvrages hydrauliques domaniaux
M. SCHERRER Pierre	SEEEN/Chef par intérim du Bureau eau et milieux aquatiques et adjoint au Chef de service
M. KAUFFMANN Christophe	SEEEN/Chef du Bureau Nature, chasse, et forêt et adjoint au Chef de service
Pour les marchés et accords-cadres de travaux et de fournitures dont les montants sont inférieurs à 20 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 8 000 € HT.	

Mme GUILLO Mireille	SG/Chef du bureau Budget, Logistique et Documentation
Mme STENGER Isabelle	SG/Adjointe au chef du bureau Budget, Logistique et Documentation
Pour les marchés et accords-cadres de travaux de fournitures dont les montants sont inférieurs à 20 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 8 000 € HT.	

M. PARISOT Alain	Mission d'Intelligence Territoriale
M. MICHEL Christian	Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de la Communication, Adjoint au chef du SIDSIC
Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 8 000 € HT.	

Mme JACOBBERGER Karine	STRS/Chef du bureau Education routière (BOP 207)
Mme JONAS Marie-Madeleine	STRS/Chef du bureau Sécurité routière et coordination
Mme PIERRE Marie-Josée	STRS/Adjointe au chef du bureau Sécurité routière et coordination
Mme COLSON-CREVOISIER Gisèle	SG/Chef du bureau des Ressources humaines
M. TARAUD Olivier	SHBD/Chef du Bureau habitat indigne
M. LE GOFF Joël	STRS/ Adjoint au chef du bureau Education Routière (BOP 207)
Mme CAILLEBOTTE Sylvie	SG/Chef du Bureau Communication et formation
Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 4 000 € HT.	

Article 3 :

Subdélégation est donnée pour signer les décisions d'octroi de subventions dans le cadre de leurs compétences et attributions dans la limite des crédits ouverts à :

M. SCHMITT Pascal	Secrétaire Général
M. LEVAUFRE Marc	Chef du SADR (Service Agriculture et Développement Rural)
M. SPIES Patrick	Chef du SEEEN (Service Eau Environnement et Espaces Naturels)
M. THENOZ Philippe	Chef du STRS (Service Transports, Risques et Sécurité)
M. COURTET Romain	Chef du SCAU (Service Connaissance Aménagement et Urbanisme)
M. RUNSER Daniel	Chef du SHBD (Service Habitat et Bâtiments Durables)
Pour les montants inférieurs à 15 000 € HT.	

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux agents dont les noms suivent :

Sylvie CAILLEBOTTE – SG/Chef du bureau Communication et formation

Mireille GUILLO – SG/Chef du bureau Budget, Logistique et Documentation

Hubert HOFFERT – SG/Budget, Logistique et Documentation – gestionnaire/achat

Mireille JEHL – SG/Budget, Logistique et Documentation – gestionnaire/achat

porteurs d'une carte d'achat pour des achats de faible valeur unitaire dans la limite du plafond.

Article 5 :

L'arrêté n° 2015 068 - 0023 du 9 mars 2015 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin pour information. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

à Colmar, le 19 octobre 2015

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin**

Thierry GINDRE



Arrêté n° 2015/G-99 - portant ouverture du concours de Garde-Champêtre Principal - session 2016

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le recensement des postes à mettre au concours effectué par le Centre de gestion du Haut-Rhin auprès des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise le concours externe de garde champêtre principal. **15 postes sont ouverts.**

Art. 2 : L'inscription sera ouverte du **10 novembre 2015** au **10 décembre 2015 inclus** sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **17 décembre 2015** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 3 : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente attestée :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Art. 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **12 mai 2016** et comprennent :

- la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public (durée : une heure trente ; coefficient 3) ,
- la réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : une heure ; coefficient 2).

En fonction des effectifs et des infrastructures, le Centre de gestion du Haut-Rhin arrêtera le lieu des épreuves.

Art. 5 : La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au **mois de septembre 2016** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Art. 6 : Les **épreuves d'admission** se dérouleront à Colmar au plus tôt **fin du mois de septembre 2016**.

Elles comprennent :

- Un entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi de garde champêtre (durée : vingt minutes ; coefficient 2) ;
- Des épreuves physiques (coefficient 2) :
 1. une épreuve de course à pied ;
 2. une épreuve de natation.

Art. 7 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission au concours de Garde-Champêtre Principal aura lieu au **mois d'octobre 2016**.

Art. 8 : Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude du Haut-Rhin dans l'ordre alphabétique.

Art. 9 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ transmis à la délégation Alsace-Moselle du Centre national de la fonction publique territoriale,
- ✓ transmis à l'agence "Pôle Emploi" du département Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 13 octobre 2015

Le Président,



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2015/G-100
portant composition du jury et désignation des examinateurs
du concours d'Agent Territorial Spécialité des Ecoles Maternelles – *session 2015*

Le Président,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 92-850 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n°2015/G-45 portant ouverture du concours d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles – *session 2015* ;
- VU** le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 18 décembre 2014 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Michel WILLEMANN, Président de la Communauté de Communes du secteur d'Illfurth, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- M. Serge BAESLER, Maire de Baltzenheim, remplaçant du Président du jury.

Collège des fonctionnaires :

- M. Emmanuel BERNT, Directeur du Centre de gestion du Haut-Rhin (CDG 68),
ou son suppléant :
M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- Mme Béatrice SERRA, membre de la C.A.P. de catégorie C, ATSEM 1^{ère} classe à Pulversheim.

Collège des personnalités qualifiées :

- Mme Agnès KALLMEYER, Directrice d'école maternelle à Seppois,
- Mme Solange HAGENMULLER, Conseillère pédagogique – Education nationale.

Art. 2 : Sont désignés en tant que concepteurs des épreuves écrites :

Mme Béatrice SERRA	ATSEM 1 ^{ère} classe à Pulversheim
Mme Fanny CAVASINO	Formatrice GRETA - CAP de Petite Enfance
Mme Solange HAGENMULLER	Conseillère pédagogique – Education nationale
Mme Agnès KALLMEYER	Directrice d'école maternelle à Seppois

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs des épreuves écrites :

M. Emmanuel BERNT	Directeur du Centre de gestion du Haut-Rhin
Mme Solange HAGENMULLER	Conseillère pédagogique – Education nationale
M. Christophe HARTMANN	Rédacteur ppal de 1 ^{ère} cl. au Centre de gestion 68
Mme Agnès KALLMEYER	Directrice d'école maternelle à Seppois
M. Olivier NURDIN	Représentant de la Société Néoptec
M. Gilles RENDLER	Directeur général adjoint au CDG 68

Art. 4 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

Mme Florence ARMBRUSTER	Professeur des écoles
Mme Nicole BEHA	Directrice d'école maternelle
M. Roland DURR	Adjoint au Maire de Biesheim
M. Claude EHLINGER	Maire d'Urbès
Mme Florence GEORGES	Enseignante en école maternelle
Mme Solange HAGENMULLER	Conseillère pédagogique
M. François JEHL	Maire d'Odratzheim
Mme Michelle KAH	Directrice d'école maternelle
Mme Agnès KALLMEYER	Directrice d'école maternelle
Mme Monique MARTIN	Adjointe au Maire de Munster
M. Jean-Paul SCHMITT	Maire de Namsheim
Mme Antoinette SCHOEPFER	Directrice d'école maternelle
Mme Caroline SCHRECK	Directrice d'école maternelle
Mme Mélaïne SÉNÉCHAL	Directrice d'école maternelle
M. Michel WILLEMANN	Président de la Communauté de Communes du secteur d'Illfurth

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 octobre 2015

Le Président,



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim